

Enquête publique relative au projet d'extension de la zone d'activités des Dorices à Vallet

Du 18 décembre 2021 au 10 décembre 2021

RAPPORT D'ENQUÊTE

Première Partie

REÇU EN PREFECTURE
NANTES, le

10 JAN. 2022



Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif n° E21000150/44, en date du 14/10/2021, désignant M. Philippe ALLABATRE, en qualité de commissaire-enquêteur

Enquête prescrite le 28 octobre 2021 par arrêté N° 2021/BPEF/125 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, portant « ouverture d'une enquête publique relative à l'autorisation environnementale (...) concernant le projet d'extension de la ZA des Dorices à Vallet portée par la communauté de communes Sèvre et Loire »

Sommaire

Préambule.....	4
I – Dispositions légales prises pour l’organisation de l’enquête.....	4
1) Nature de l’enquête.....	4
2) Date de l’enquête	4
3) Publicité	4
II – Objet et cadre juridique de l’enquête	5
1) Caractéristique de l’enquête.....	5
2) Historique de la décision.....	6
3) Objectif de l’enquête	6
4) Cadre juridique et réglementaire.....	7
III – Présentation du projet.....	7
1) Préambule	7
2) Situation géographique du projet.....	7
3) Identification du porteur de projet et financement du projet	9
4) Elaboration du cadre du projet.....	10
5) Caractéristiques générales du projet.....	11
IV - Les enjeux liés à la protection de l’environnement	14
1) Etat actuel de l’environnement	15
2) Etat actuel de la biodiversité	19
3) Etat initial des réseaux superficiels et des eaux souterraines.....	19
V - L’impact du projet sur l’environnement	20
1) Situation du projet par rapport aux zones naturelles protégées.....	21
2) Impact du projet sur la biodiversité.....	22
3) Les mesures ERC prévues.....	23
4) Les mesures de suivi	27
5) Les moyens d’intervention en cas d’accident ou incident.....	28
VI - Comptabilité du projet avec les documents de planification, les plans et schémas réglementaires	29
1) Compatibilité avec le SDAGE	29
2) Compatibilité avec le Schéma d’Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE).....	31
3) Prise en compte du schéma directeur d’assainissement des eaux pluviales	31
4) Compatibilité avec le Schéma Régional de cohérence écologique (SRCE).....	31

5) Analyse des autres contraintes réglementaires	32
IX - Justification du projet de ZA et solution de substitution	33
1) Identification des enjeux économiques.....	33
2) Justification du projet de ZA et solution de substitution	33
X - Déroulement de l'enquête	35
1) Permanences du commissaire-enquêteur :	35
2) Chronologie :	35
3) Ambiance de l'enquête.....	36
XI – Recensement des observations	36
1) Analyse des observations recensées à l'enquête.....	36
2) Avis des personnes publiques associées ou intéressées	38
3) Questions du Commissaire-Enquêteur	38

Préambule

La première partie de ce rapport d'enquête est constituée de l'analyse générale du projet, de son impact sur l'environnement et des mesures proposées pour y remédier ainsi que de la prise en compte du PV de synthèse des observations du public.

I - Dispositions légales prises pour l'organisation de l'enquête

1) Nature de l'enquête

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension de la zone d'activités des Dorices sur la commune de Vallet, projet porté par la Communauté de communes Sèvre et Loire, sise 1 place Charles de Gaulle à Vallet.

Actes générateurs de l'enquête :

Demande d'autorisation environnementale formulée le 22 mars 2021 par la Communauté de communes Sèvre et Loire.

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif n° E21000150/44, en date du 14/10/2021, désignant M. Philippe ALLABATRE en qualité de commissaire-enquêteur.

Arrêté N° 2021/BPEF/125 du 28/10/2021 de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet de Région, portant ouverture d'enquête publique.

2) Date de l'enquête

Ouverture de l'enquête le jeudi 18 novembre 2021,

Clôture de l'enquête le vendredi 10 décembre 2021

Soit une durée de 23 jours consécutifs

Permanences du commissaire-enquêteur :

- A la mairie de Vallet, salle 210 :
 - Jeudi 18 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 (début de l'enquête)
 - Mercredi 24 novembre 2021 de 14h00 à 17h30
 - Mercredi 1^{er} décembre de 14h00 à 17h00
 - Samedi 04 décembre 2021 de 9h00 à 12h00
 - Vendredi 10 décembre 2021 de 14h00 à 17h30 (clôture de l'enquête)

3) Publicité

L'information du public a été réalisée dans les délais réglementaires soit 15 jours au moins avant le début de l'enquête par voie d'affichage, et en début d'enquête, par les mesures suivantes :

- **Par voie de presse**
 - Dans la rubrique des « Annonces Légales : Avis administratifs » de :
 - PRESSE OcéAN du mercredi 3 novembre 2021 et du lundi 22 novembre 2021
 - OUEST-FRANCE du mercredi 3 novembre 2021 et du lundi 22 novembre 2021
- **Par voie d'affichage**
 - Par affichage :
 - A la Mairie de Vallet sur le panneau d'affichage extérieur sur le coté du bâtiment de la mairie
 - Sur site, sur 6 points d'affichage :
 - Intersection route de la Pommeraie / rue des ajusteurs
 - Intersection rue des potiers / rue des ajusteurs
 - Intersection rue de l'industrie / rue des potiers (Prés d'STLS)
 - Rond point de l'entrée de la ZA
 - Intersection route de la pommeraie / rue de l'industrie (proche déchetterie)
 - Centre du village de la pommeraie face à l'abri bus.
- **Par voie électronique :**
 - Publicité effectuée sur le site internet de la Communauté de communes Sèvre et Loire
 - Sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique à l'adresse « www.loire-atlantique.gouv.fr » où le dossier d'enquête est consultable
 - En outre, le public a pu déposer ses observations par voie électronique sur l'adresse dédiée suivante : « enquete.za.dorices@gmail.com ».

(Voir annexe 1 et 2)

II – Objet et cadre juridique de l'enquête

1) Caractéristique de l'enquête

L'enquête publique objet du présent rapport relève d'une procédure réglementée prévue par le code de l'environnement. Il s'agit d'une demande d'« autorisation environnementale » qui a pour objet de réaliser un ensemble de démarches visant à s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à la réglementation sur la protection de l'environnement (art L.181-1 et R181-14 du code de l'environnement).

En effet, lorsque les porteurs de projet mettent en œuvre ou réalisent des aménagements, des ouvrages ou des travaux qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, -(notamment à la qualité des eaux)- ces opérations sont soumises à enquête publique.

L'enquête publique concerne le projet présenté par la Communauté de Communes Sèvre et Loire dont le siège est situé 1 place Charles de Gaulle à Vallet. Il s'agit d'une demande d'« extension de la zone d'activités des Dorices », sise sur la commune de Vallet (44).

Cette extension vise à accroître la zone d'activités sur une surface de 9,15 hectares pour une zone existante de 48,65 ha. Outre l'extension, l'enquête publique concerne aussi la régularisation vis à vis de la loi sur l'eau et des infrastructures existantes, dans le cadre d'une approche globale du dossier.

2) Historique de la décision

Des 2017, la Communauté de communes Sèvre et Loire envisage l'extension sur une superficie de 9,15 ha de la zone d'activités des Dorices située au nord de Vallet, afin de répondre aux besoins pressants des entreprises.

Ce projet a fait l'objet de plusieurs dossiers réglementaires :

- un permis d'aménager réalisé et autorisé en 2018
- une demande au cas par cas qui a dispensé le projet d'une étude d'impact (arrêté du 5 mars 2018)

La demande d'extension conformément à la loi sur l'eau nécessitait à l'origine une déclaration (art L214-1 du code de l'environnement). Cependant, lors de l'instruction du dossier dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, les services de la police de l'eau ont demandé au maître d'ouvrage de régulariser la zone existante (48,65ha) en ciblant l'urbanisation non régularisée ainsi que la destruction d'une zone humide liée à l'implantation d'une entreprise au sein de la zone d'activités existante (6367 m² de zone humide concernés).

Au final, fort de la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la viabilisation de la zone apparaît comme une « IOTA loi sur l'eau » (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités réalisés à des fins non domestiques) relevant du régime d'autorisation pour le volet hydraulique (Seuil surface > 20ha) et de déclaration pour le volet compensation zone humide (surface comprise entre 0,1 et 1 ha), ce qui induit la nécessité de demander une autorisation environnementale.

Dès lors, Le cabinet conseils/ingénierie d'étude ADEPE sis 26 avenue Henri Fréville à Rennes a été chargé du montage technique et réglementaire du dossier à transmettre à la Préfecture.

- le 22 mars 2021 le porteur de projet déposait une demande d'autorisation environnementale.
- Le 7 mai 2021 la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en charge de l'instruction du dossier sollicitait un complément d'information à la suite de l'étude du dossier transmis.
- La réponse parvenait aux services de l'Etat le 19 mai 2021.
- Un avis de la commission locale des eaux du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) était émis le 10 septembre 2021.
- Un avis de recevabilité du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique était émis le 11 octobre 2021.
- Le 14 octobre 2021 le tribunal administratif de Nantes désignait le commissaire-enquêteur et le 28 octobre 2021 Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique par arrêté N° 2021/ICPE/042 prescrivait l'ouverture de l'enquête publique à partir du jeudi 18 novembre 2021 pour une durée de 23 jours.
- le 28 octobre 2021 le préfet en application de l'art R 181-38 du code de l'environnement invitait par courrier les communes, groupement et collectivités territoriales intéressés par le projet à émettre leurs observations dans les 15 jours de la clôture de l'enquête.

3) Objectif de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers pouvant exprimer leurs observations sur le projet soumis à la demande d'autorisation environnementale. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête et les

conclusions du commissaire-enquêteur seront portées à la connaissance du porteur de projet et de l'autorité administrative compétente constituant ainsi un outil d'aide à la décision incontournable.

4) Cadre juridique et réglementaire

Le cadre juridique et réglementaire concerne les prescriptions générales liées au formalisme des enquêtes publiques et les dispositions liées à la demande d'autorisation environnementale ainsi que celles relatives plus spécifiquement aux <https://www.legifrance.gouv.fr/> IOTA. Le projet objet du présent rapport doit entre autres prendre en compte les incidences du projet sur l'environnement et les éventuelles zones protégées ainsi que les mesures qui seront prises pour éviter, réduire, accompagner et éviter les impacts négatifs (Principe ERC). Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu doivent être explicitées notamment du point de vue de la protection de l'environnement.

L'enquête publique est notamment régie par les textes législatifs et réglementaires suivants :

- L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information du public
- l'art R123-14 relatif à la publicité de l'enquête publique
- Code de l'environnement chapitre III du titre II du livre 1er et le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er}, aux articles L181-1 et suivant du code de l'environnement pour le cadre général de l'autorisation environnementale
- Le chapitre IV du titre 1er du livre II dont les articles L 214-1 à L214-6 et R214-1 et suivants du code de l'environnement
- L'ordonnance n°2017-80 et le décret N°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale.
- L'art R181-14 du code de l'environnement relatif à l'étude d'incidence
- Le décret du 30 février 2007 et l'arrêté du 24 juin 2008 se rapportant aux zones humides
- L'art L411-1 du code de l'environnement relatif aux dérogations d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Art L214-13 et L314-3 du code forestier relatifs aux autorisations de défrichements.

III – Présentation du projet

1) Préambule

La Communauté de communes Sèvre et Loire est le porteur de projet.

2) Situation géographique du projet

Le projet soumis à enquête est situé au Nord-Est de la commune de Vallet, commune du département de la Loire-Atlantique du Sud-Est de Nantes et bénéficie en tant que tel de l'attraction économique de cette métropole qui rassemble plus de 650000 habitants.

Vallet est situé dans le pays du Vignoble nantais à 25 km au Sud-Est de Nantes et à 8 km au nord de Clisson. C'est une commune rurale, forte de 9334 habitants (155,8 h./Km²) dont l'activité économique

initialement tournée vers l'agriculture et plus spécifiquement vers la viticulture (muscadet) tend à se diversifier .Elle fait partie de la Communauté de communes Sèvre et Loire. Du point de vue économique deux zones d'activités existent sur la commune dont celle qui fait l'objet de la présente enquête.



Sur la ZA des Dorices on note la présence en 1992 de 26 entreprises pour 58 actuellement, réparties sur une superficie de 48,65 ha. La proximité de grands axes de circulation renforce l'attractivité de la commune pour les entreprises qui souhaitent s'y installer.

L'emprise du projet d'extension de la ZA des Dorices est située au Nord-Est de la commune de Vallet et concerne 9,15 Ha qui doivent venir s'ajouter aux 48,65 Ha de la ZA existante.

La référence cadastrale de l'extension est AK n°14 et 303, celle de la zone à régulariser du point de vue de la police de l'eau est AS n°348 bassin du BV2+AP n°360 - Bassin V3, et les références cadastrales de la zone de compensation sont AK n°186,416,417,418,419

Du point de vue du classement PLU, la zone d'extension est située en zone 1AUF et la zone d'activités existante en zone UF et 1AUF.



Limite rouge : l'extension

Limite jaune : zone existante

3) Identification du porteur de projet et financement du projet

➤ Le porteur de projet

Le porteur de projet est la Communauté de communes Sèvre et Loire sise Place Charles de Gaulle à Vallet (N° SIRET 200067866000180032).

La Communauté de communes Sèvre et Loire a été créée le 1^{er} janvier 2017 par regroupement de deux entités intercommunales préexistantes. Elle regroupe onze communes (Vallet, Le loroux- Bottereau, Saint Julien de Concelles, La Chapelle Heulin, etc...) sur une superficie de 276 km² pour une population s'élevant à plus de 48 800 habitants.

Elle exerce pour le compte des communes concernées de nombreuses compétences notamment : l'aménagement du territoire, le développement durable et l'environnement, le développement économique, l'eau et l'assainissement.

➤ Le financement du projet

Le financement du projet n'est pas abordé dans le dossier soumis à enquête. Il a fait l'objet d'une question du commissaire-enquêteur au PV de Synthèse.

On retiendra que le budget total du projet d'extension de la ZA des Dorices (aménagement des surfaces cessibles, régularisation, études, acquisition) est estimé à environ 3 millions d'euros.

Le projet sera financé principalement par la commercialisation des parcelles (prix de cession non encore fixé) et les recettes se répartissent ainsi :

- Subventions : moins de 1% (État et Région)
- Commercialisation : environ 80%
- Participation de la CCSL : environ 20%

4) Elaboration du cadre du projet

➤ Le cadre réglementaire du projet :

Le projet prévoit une extension sur une superficie de 9,15 ha de la Za des Dorices qui s'étend actuellement sur 48,65 ha.

Ce projet engagé dès 2017 a fait l'objet d'un dossier de permis d'aménager qui a été validé à ce jour ainsi qu'une « demande au cas par cas » qui a dispensé le projet d'étude d'impact. Aussi, conformément à la réglementation, un dossier de déclaration « loi sur l'eau » a été déposé visant spécifiquement le volet « extension » de la ZA.

Mais très vite lors des discussions avec les services de l'Etat et les différents intervenants au dossier, la gestion des eaux pluviales est apparue comme étant la problématique principale du dossier, non seulement vis-à-vis de la partie projetée, mais aussi et surtout par rapport à la partie existante dont l'urbanisation est antérieure au décret du 29 mars 1993 sur la nomenclature « loi sur l'eau ».

Aussi, après plusieurs réunions préalables avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le cadrage réglementaire du projet a été établi comme suit dans le cadre d'une approche globale du dossier :

- Concernant la gestion des eaux les principes suivants ont été retenus :

- Les aménagements réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau (avant 1992) peuvent bénéficier d'un principe d'antériorité sous réserve d'en faire une déclaration d'existence comme le prévoit l'article L214-6 du code de l'environnement.
- Les aménagements soumis à dossier ICPE sont réputés réguliers au titre de la loi sur l'eau ainsi que les urbanisations ayant fait l'objet de procédures réglementaires.
- Les autres aménagements réalisés après 1993, hors ICPE, doivent faire l'objet d'une régularisation par rapport notamment aux prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDAEP), lui même intégré au PLU.
- Le respect des règles du PLU entraîne l'application d'un coefficient d'espace libre (espaces non imperméabilisés) maximal qui est préconisé pour chaque zone du PLU soit en ce qui concerne le projet, en secteur UF 40% d'espace libre et 15% en secteur 1AUF.

- Concernant l'existence de zones humides, les principes suivants ont été retenus :

- ✓ zones humides sur l'extension de la ZA

On notera que deux autres zones humides ont été identifiées sur la zone d'extension par le bureau d'études en 2014 :

- une zone de 880 m² à l'Est du site en forme de triangle
- une zone de 2210 m², dont 620 dans le périmètre du projet, en limite Nord de l'extension

(Ces zones ont finalement été exclues de la zone du projet notamment en raison de la difficulté de trouver une zone de compensation)

✓ Zones humides sur la zone d'activités existante (régularisation)

Dans le cadre de l'élaboration d'un dossier de déclaration « loi sur l'eau » effectuée en 2019 pour le projet de création de la société STLS il avait été convenu de reporter ultérieurement les mesures de compensation de la zone humide impactée pour les intégrer dans le cadre actuel du dossier d'autorisation environnementale (6367 m² impactés)

Pour mémoire, l'aménagement de la déchetterie au Sud-Ouest réalisé sur la zone d'activités existante en 2016-2017 ayant impacté une zone humide de 400 m², une « compensation » portant sur deux lots, d'une surface totale de 800 m² a été engagée et créée en 2019, au titre de la régularisation, par le maître d'ouvrage. Cette compensation est aujourd'hui terminée.

5) Caractéristiques générales du projet

Après étude du dossier par les services de l'Etat chargés de la police de l'eau en concertation avec le porteur de projet, il a été demandé au pétitionnaire au travers du dossier d'autorisation environnementale d'effectuer des démarches à trois niveaux :

- Déclarer son projet d'extension qui porte sur 9,15 ha
- Régulariser la gestion des eaux pluviales sur la zone d'activité existante,
- Régulariser l'impact sur les zones humides lié à l'implantation en 2019-2020 de l'entreprise STLS (compensation à 200% pour une ZH de 6 367 m²).

La problématique générale du dossier déposé apparaît donc comme étant la maîtrise de la gestion des eaux pluviales et le rejet de celles-ci dans l'environnement ainsi que la prise en compte des zones humides.

Aussi, les trois volets du projet soumis à enquête peuvent se décomposer comme suit :

➤ Le projet d'extension

Le projet prévoit :

- La préservation des zones humides identifiées sur la zone d'extension en les sortant des surfaces cessibles de l'opération
- L'adaptabilité par rapport aux demandes des investisseurs : découpage à la parcelle en 4 îlots avec une adaptation de la surface des parcelles en fonction des projets des entreprises intéressées

- La maîtrise des surfaces imperméabilisées et de la circulation routière par la création d'une voirie à sens unique « en boucle » au sein de la zone ce qui permettra de limiter la surface imperméabilisée (4,50 m de large)
- La gestion des eaux pluviales par la mise en œuvre d'une noue à redans pour collecter les eaux de ruissellement de la voirie d'une largeur de 3 ml permettant d'optimiser la fonction « infiltration » et de ralentir les écoulements.
- L'inscription d'une trame verte sur le pourtour du projet, sur le domaine public ou sur les futurs lots (5 ml imposés par le règlement de la zone). Cela permettra l'intégration paysagère de la zone et de prendre en compte les enjeux écologiques. En outre, une meilleure connectivité écologique Est-Ouest en lien avec la compensation des zones humides et la vallée du ruisseau de la Pétinière est attendue.
- La mise en place d'un ouvrage de rétention sur le point bas à l'Ouest de la zone qui régulera les eaux superficielles et prendra en compte aussi une partie de la zone existante dans le cadre de la régularisation de la gestion des eaux.

➤ Le projet de régularisation des eaux pluviales de la zone existante

Le projet de régularisation des eaux pluviales a dû prendre en compte plusieurs paramètres :

- Volonté de compenser à 100% l'urbanisation effectuée après 1992 qui n'a pas fait l'objet de mesures compensatoires (hors ICPE dont le cadrage réglementaire est suffisamment contraignant)
- Contrainte foncière pénalisante car très peu de surfaces disponibles au sein de la zone existante
- Gestion à la parcelle trop compliquée de par l'aménagement existant.

Aussi, le principe d'une gestion globalisée a été retenu et les contraintes de terrain ont nécessité un découpage de la zone existante en trois bassins versants dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.

On retiendra que la zone d'activité des Dorices est majoritairement implantée sur le bassin versant du ruisseau de la Pétinière, quoique la frange Est de la zone existante pourrait générer naturellement des rejets dans le ruisseau de Bellevue. On notera cependant que l'ensemble actuel des eaux pluviales de la zone existante est en fait renvoyé vers le ruisseau de la Pétinière soit par voie naturelle soit par canalisations.

Dans le cadre du projet, trois bassins de rétention, correspondant aux trois sous-bassins versants sont prévus :

- caractéristique du Sous-bassin versants n°1

Situé au Nord-Ouest de la zone d'activité sur 19,50 ha, il inclut le projet d'extension et prend en compte une partie importante de l'urbanisation survenue après 1992. Il est envisagé de réguler les eaux pluviales de cette portion principale de la zone existante en les ramenant vers le bassin de rétention prévu pour le traitement des eaux pluviales de la future zone d'extension (bassin de 4000 m³ avec un débit de fuite de 58,50 ls). Evacuation du bassin vers le ruisseau de la Pétinière.

- Sous- bassin versant n°2

Situé au Sud de la zone existante sur 5,90 ha, il englobe une bonne partie de l'urbanisation la plus ancienne, celle menée avant 1992. Le principe de régulation des eaux sur un point bas sur une parcelle

acquise par la mairie de Vallet avec la création d'un bassin de 1400 m² doté d'un débit de fuite de 17,70 ls a été retenu.

Evacuation des eaux du bassin vers le ruisseau de la Pétinière

- Sous-bassin versant n°3 :

Situé à l'Est de la zone existante c'est le plus petit bassin versant avec une surface de 4,70 ha. Le projet prévoit d'approfondir un bassin de rétention existant mais actuellement sous dimensionné, situé au niveau de la rue de la Perrière. Bassin prévu de 850 m³ avec ligne de fuite de 14,10 ls. Evacuation prévue des eaux vers l'Est par un réseau canalisé en direction du bassin versant de la Logne en empruntant le ruisseau de Bellevue.

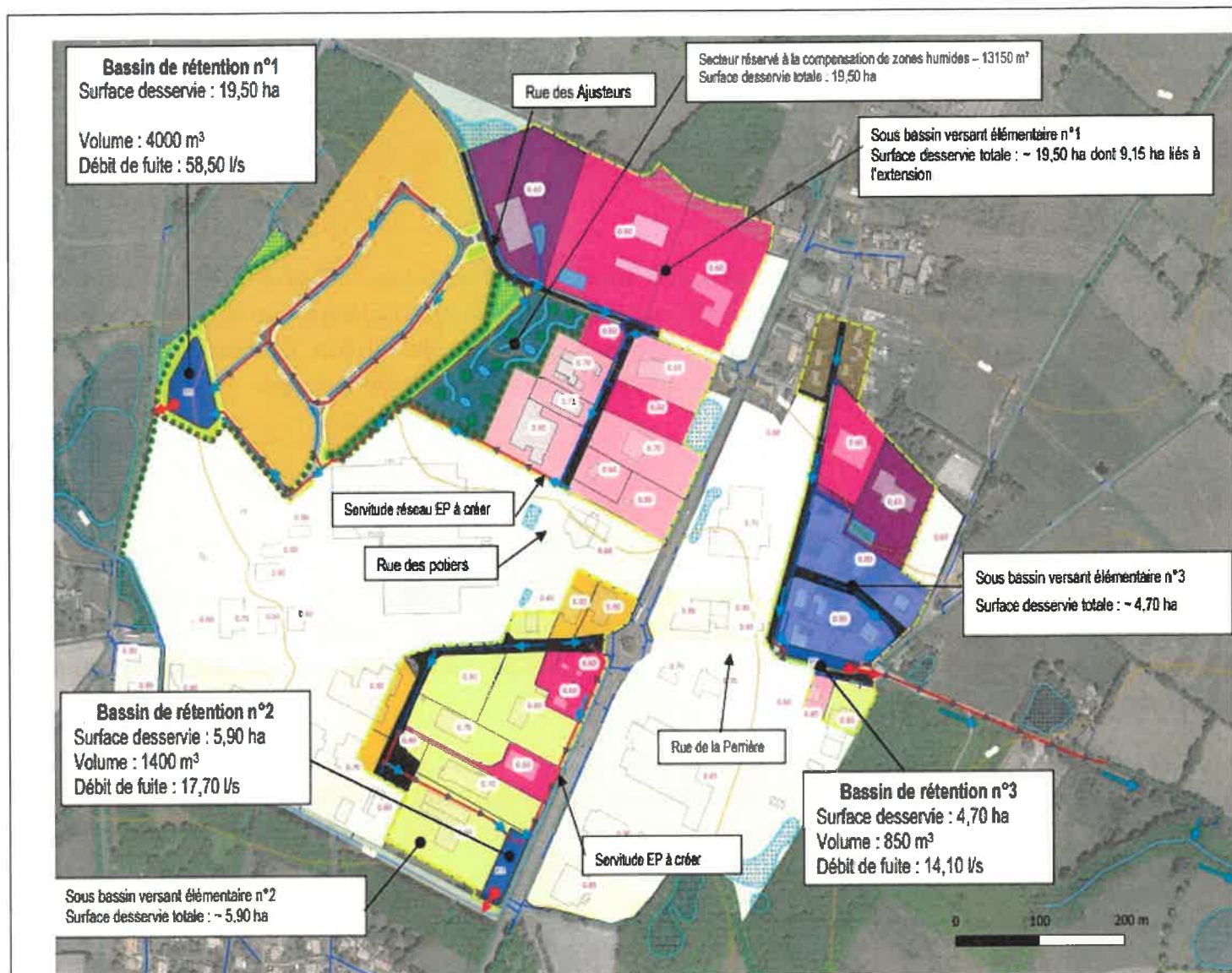
➤ Projet de régularisation des zones humides impactées

Lors de l'aménagement en 2020 de la parcelle occupée par l'entreprise SLTS la prise en compte de la compensation d'une zone humide impactée par l'implantation de l'entreprise avait été reportée ultérieurement, pour l'intégrer finalement dans le cadre global de la présente autorisation environnementale.

L'application de la réglementation oblige la collectivité à compenser la surface impactée de 6367 m² à hauteur de 200 % (cf le SDAGE et le SAGE Estuaire de la Loire), soit une emprise totale de 12 674 m² minimum. Contrainte importante : la compensation doit s'effectuer sur le même bassin versant que la zone impactée.

Après discussion avec les entreprises et prise en compte des contraintes géologiques et hydromorphiques, c'est un terrain de 13 150 m² situé au Sud de l'entreprise SLTS qui a retenu l'attention. Ce terrain quoique situé sur les parcelles initialement urbanisables a été retenu en raison des caractéristiques pédologiques qu'il présentait permettant ainsi la réalisation d'une zone humide correspondant aux critères attendus.

On trouvera carte graphique suivante le positionnement des bassins de rétention :



Carte des bassins de rétention et de la zone humide compensatrice

IV - Les enjeux liés à la protection de l'environnement

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, il importe d'identifier les enjeux environnementaux afin d'y appliquer si nécessaire, en cas d'atteintes, les mesures correctrices éventuelles.

Les enjeux environnementaux du projet présentent deux aspects : l'enjeu lié à la protection des milieux naturels et de la flore, et la problématique de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement.

Pour apprécier les enjeux liés à l'environnement il convient de fixer l'état des milieux avant réalisation du projet.

Bien que cela ne soit pas réellement formalisé dans le dossier d'enquête, on peut résumer l'état actuel/initial de l'environnement comme suit :

1) Etat actuel de l'environnement

La flore ou la qualité des eaux circulant dans l'environnement sont concernées

Par rapport à la faune et la flore

➤ Sur la zone existante

La zone existante du parc d'activités est fortement urbanisée et ne présente pas de ce fait d'enjeu important en termes de protection de la faune et la flore. Implanté en remblai celle-ci présente quelques points d'eau (mares et bassins naturels) qui restent isolés ainsi que des espaces verts globalement peu arborés (pelouses tondues fréquemment). Les connexions écologiques restent très réduites de par l'urbanisation en place. On note cependant au Sud et à l'Est de la zone viabilisée des secteurs boisés en partie humides (zones humide et cours d'eau.) qui peuvent présenter un certain intérêt en périphérie de la zone.

➤ Sur la zone vouée à l'extension

Concernant la zone vouée à l'extension, le site n'est pas une zone d'intérêt écologique majeur pour la conservation de la biodiversité et l'implantation d'une flore ou faune protégée du fait de son occupation très anthropique (anciennes vignes à ce jour en friches et faible densité de boisement propre à accueillir des habitats protégés).

Ainsi les relevés effectués par la société « Eau-Mega conseil en environnement » en 2017 font apparaître que la végétation adventice -(qui pousse spontanément)- au droit de l'ancien vignoble est commune et aucune espèce sensible ni habitat communautaire n'a pu être observé.

Le bosquet au Nord de l'emprise de l'extension (hors périmètre, mais proche) ainsi que les haies forment localement un corridor écologique relié à la fois au boisement du ruisseau et au réseau de haies plus dense à l'Est de l'emprise du site.

L'intérêt de ces haies est jugé assez fort (strate arborée et strate arbustive). Le projet ne prévoit pas d'impacter celles-ci.

Aussi d'une manière générale et du point de vue du milieu paysager les sensibilités et les enjeux faunistiques et floristiques sont jugés très faibles.

Par rapport à la préservation de la qualité des eaux et des zones humides

➤ L'état initial des zones humides

Il convient de s'intéresser aux zones humides en ce qu'elles jouent un rôle important dans la régulation des eaux et qu'à terme elles peuvent être l'exutoire des eaux pluviales dont celles ruisselant sur les zones d'activités artisanales susceptibles d'être le vecteur de circulation des polluants organiques et chimiques.

Plusieurs sites humides ont été identifiés sur une zone d'étude élargie

- La méthode d'identification des zones humides

Selon le décret du 30 janvier 2007 et l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, la définition des zones humides se fait à l'aide de deux critères :

- La présence d'une végétation hygrophile, qui affectionne les milieux plus ou moins gorgés d'eau. (liste en annexe 2 .2 de l'arrêté du 24 juin 2008)
- La présence de trace d'hydromorphie qui caractérise un excès d'eau au sein des sols rencontrés. Les zones humides sont ainsi identifiées par sondages pédologiques effectués à la tarière à main où les traces d'hydromorphie apparaissent dans les premiers 50 cm et perdurent au-delà de cette profondeur. L'interprétation des sondages va renseigner sur la variabilité spatiale des sols et permettre de distinguer plusieurs types de sols et de délimiter les zones humides.

Une zone qui répond à au moins un de ces deux critères est classée zone humide (Critère alternatif depuis la modification en 2019 de l'art L211-1 du code de l'environnement).

- L'intérêt de la préservation des zones humides

Les zones humides assurent des fonctions essentielles qui montrent l'intérêt de les préserver :

- Une fonction de régulation hydraulique : stockage de l'eau lors des crues, régulation des débits d'étiage, recharge des nappes phréatiques par infiltration,
- Une fonction qualitative : captation des nitrates par les plantes, immobilisation du phosphore, rétention des métaux lourds, dégradation des résidus d'hydrocarbure
- Entretien de la richesse de la biodiversité : accueil des migrateurs, zone d'habitat remarquable, contribution au cycle biologique des amphibiens et poissons.

L'évaluation de la qualité des zones humides passe par le triple prisme des fonctionnalités décrites supra.

- Les zones humides identifiées

En ce qui concerne l'extension de la zone d'activité, en raison du milieu fortement anthropisé (ancienne vigne) le critère botanique à lui seul n'a pas permis d'identifier formellement les zones humides et des recherches pédologiques sont donc apparues comme nécessaires.

Les recherches pédologiques menées entre 2014 (cabinet Pierre et Eau) et en 2019 (SAS Eau Mega) font apparaître un terrain limono-sableux à argileux en profondeur, au-delà de 40/50 cm.

Plusieurs zones humides ont été identifiées sur la zone d'activité et sur la zone d'extension ainsi que sur les abords de ces périmètres.

Celles ci présentent diverses typologies :

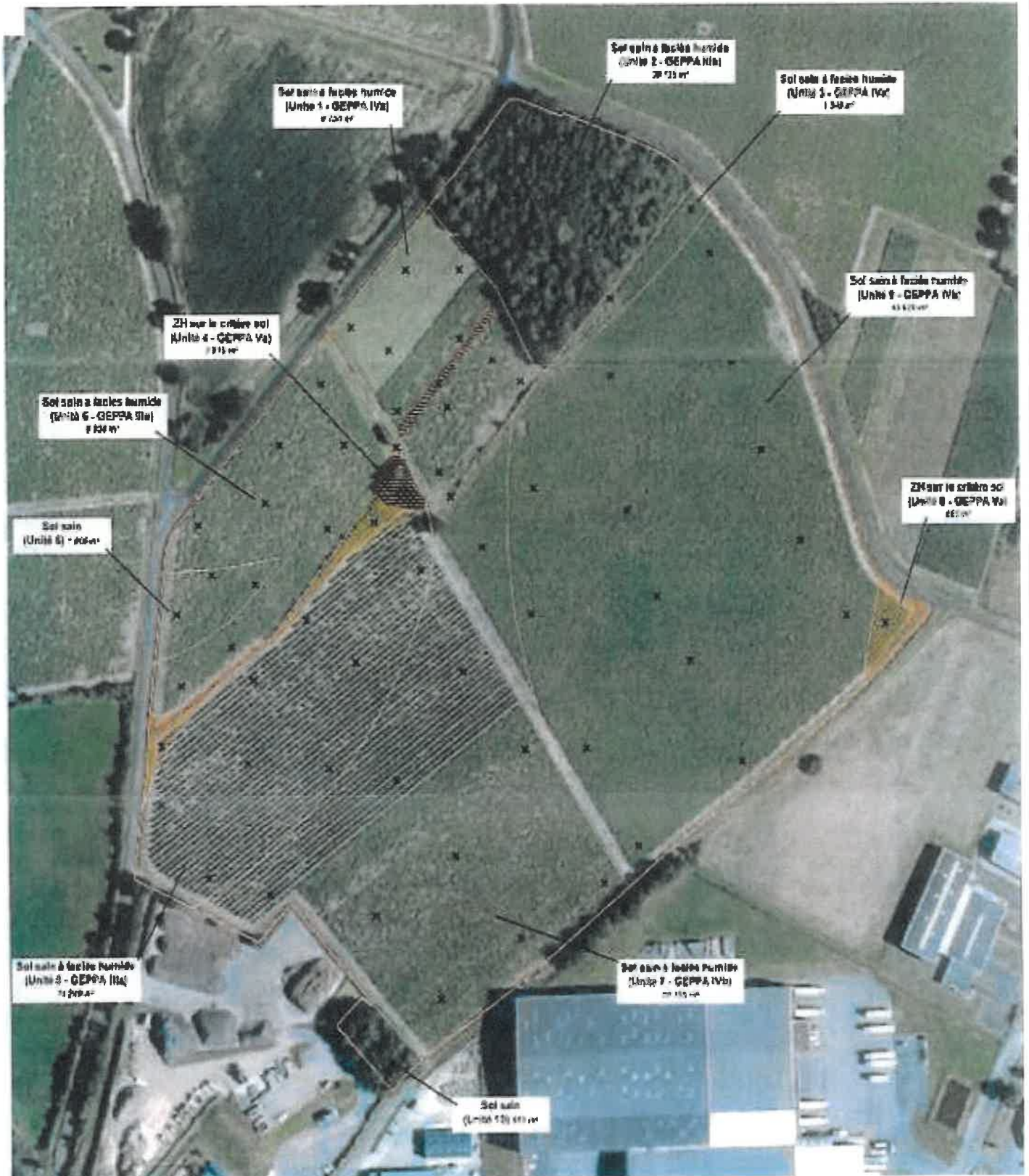
- Six Bassins/mare sont été relevés, compris souvent dans les parcelles privées au sein de la zone d'activités existante

- Deux prairies et/ou friches humides relativement isolées en bordure ou sur la zone d'extension formant une zone de 880 m² à l'Est du site en forme de triangle et une zone de 2 210 m² (dont 620 m² dans l'emprise initiale du projet) le long de la limite nord de l'extension correspondant approximativement à une ligne d'écoulement des eaux
- Une prairie isolée en bordure d'infrastructures artisanales existante
- Deux talweg ou fossés à caractère humide
- Un bas fond de vallée aux abords de ruisseau
- Une zone de compensation de zones humides liée à l'impact de la déchetterie.

En tout état de cause, on retiendra que sur la zone d'extension elle-même, deux zones humides ont été identifiées : elles seront préservées et exclues de la zone du projet faute de compensation possible.

On notera cependant que la nature des terrains, leur occupation et la topographie induit des fonctionnalités plutôt réduites.

Cartographie des sondages pédologiques



2) Etat actuel de la biodiversité

➤ Zone existante

La biodiversité sur la zone d'activité existante est très réduite du fait de l'anthropisation avancée du site avec une quasi absence d'habitat naturel.

➤ Zone d'extension

On note de même une absence d'espèce faunistique et d'habitat d'espèce faunistique (protégée et/ou d'intérêt communautaire) remarquable. Le réseau hydraulique du bassin versant du ruisseau de la Pépinière est caractérisé par des faibles connexions entre l'emprise du projet et les zones à enjeux environnementaux (le bassin de Goulaine et ses zones humides associées, les sites Natura 2000, les corridors biologiques, etc.).

3) Etat initial des réseaux superficiels et des eaux souterraines

L'état des eaux constitue un marqueur essentiel de la qualité de l'environnement

Les eaux superficielles

Lors de la révision du SDAGE en novembre 2015, les eaux du bassin hydrographique concerné faisait apparaître que 26% des eaux sont en bon état et 20% s'en approchent.

La qualité des eaux pluviales est primordiale pour l'ensemble du réseau hydrographique. Elle est intimement liée au taux d'imperméabilisation des sols et à l'absence de polluant organique ou chimique sur son passage, avant absorption par les sols ou circulation dans les réseaux hydrauliques.

En l'état actuel, le coefficient moyen d'imperméabilisation de la zone d'activités existante est de :

- 0,76 pour les surfaces urbanisées datant d'avant 1992 hors ICPE (17 ha)
- 0,73 pour les 4 ICPE présentes sur la zone sur une surface de 9 ha...
- 0,67 pour l'urbanisation survenue après 1992 et devant faire l'objet d'une régularisation (10 ha)
- 0,44 pour les zones déjà régulées ou non imperméabilisées (hors ICPE) (7,65 ha)

➤ En ce qui concerne la zone d'activités existante

La plus grande partie du réseau hydraulique de la zone d'activités existante se jette dans le ruisseau de la Pépinière à travers des écoulements majoritairement canalisés, avec des diamètres allant de 300 mm à 1000 mm qui aboutissent à 4 points de rejets dans le ruisseau. Des éléments diffus présents sur le sol des entreprises les plus proches du ruisseau peuvent par effet de ruissellement s'infiltrer dans le réseau hydraulique.

➤ En ce qui concerne la zone d'extension

En ce qui concerne la zone d'extension, elle est située en secteur 1AUF et 15% de la surface parcellaire devra être « libre » (non imperméabilisée). Pour l'heure les eaux de surface s'écoulent naturellement vers le ruisseau de la Pétinière.

Au final, La zone d'activités des Dorices (extension et activités existantes) est majoritairement située sur le bassin versant du ruisseau de la Pétinière implanté en tête de bassin versant.

Ce ruisseau étant destiné à l'évacuation des eaux pluviales de l'ensemble de la zone (bassin de rétention 1 et 2), il joue un rôle régulateur important pour l'avenir.

Il convient de fixer son aspect :

Au niveau de la zone d'activités le ruisseau apparaît comme très artificialisé : implanté le long de la RD763 sur une longueur de 290 m, il est rectiligne et s'apparente à un profond fossé de 1,20 m ; Puis en limite Sud de la zone existante, sur un itinéraire non originel (contournement de la ZA) sur 450 m, il emprunte un fossé profond avec un radier relativement colmaté par une forte sédimentation avec une végétation réduite, pour devenir très artificialisé à proximité de la déchetterie avec la présence d'encroûtements, de canalisations, et d'une chute d'eau importante en aval ce qui entraîne une dégradation de la continuité hydraulique.

Par ailleurs, La frange Est de la zone d'activités existante pourrait impacter le ruisseau dit « de Bellevue » qui est un affluent intermittent de l'Iseron et qui s'apparente à une légère dépression en fond de prairie avec un profil peu marqué.

En définitive, du fait du réseau hydrographique peu actif qui présente des débits caractéristiques très faibles, ces bassins versants sont souvent à sec en été et disposent d'une mauvaise qualité de l'eau de par une pollution aux macro-polluants et aux pesticides.

Les eaux souterraines

Le projet se situe au droit d'une masse d'eau souterraine répertoriée « FRGG022 Estuaire-Loir » selon les données de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Il s'agit d'une nappe qui présente un bon état qualitatif et quantitatif. Elle est implantée dans un secteur où de par la nature du sol et du sous sol, la sensibilité aux remontées de nappe et au retrait-gonflement des argiles reste faible.

V - L'impact du projet sur l'environnement

L'administration est fondée à donner suite au projet non seulement au regard de l'économie générale du projet ou son impact économique direct sur le bassin d'emploi, mais aussi par rapport aux effets potentiels ou avérés sur l'environnement et ceux relatifs le cas échéant à la santé humaine. Les choix retenus doivent donc être justifiés à l'aune des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

1) Situation du projet par rapport aux zones naturelles protégées

Il est nécessaire de prendre en compte les périmètres d'inventaires du patrimoine naturel et des zones protégées

➤ La présence de ZNIEFF

On distingue généralement deux types de « Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique » (ZNIEFF) :

Les « ZNIEFF de type I » sont d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional alors que les « ZNIEFF de type II » s'apparentent à des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La commune de Vallet n'est pas couverte par une ZNIEFF et il n'existe pas de site à moins de 5 km du projet soumis à enquête. Toutefois il existe 8 ZNIEFF comprises dans un périmètre allant de 5,2 km à 9,20 km autour de la ZA des Dorices.

Aussi, même si cela apparait relatif, le projet demeure en interaction hydraulique avec le marais de Goulaine, ZNIEFF de Type 1 ainsi qu'avec la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire de Nantes » sises toutes deux à 5,6 kms à l'Ouest du projet. Enfin, la frange Est du projet située en lisière de deux bassins versants présente des connexions hydrauliques vers « la vallée de la Sèvre de Nantes à Clisson », ZNIEFF de type 2 située à 7 kms au Sud-Ouest.

Cependant la faible activité hydraulique de la zone de projet et l'éloignement géographique des secteurs protégés font que l'enjeu environnemental apparait comme faible vis-à-vis de ces zones réglementées. Il n'en demeure pas moins que les mesures présidant à la gestion des eaux pluviales revêtent un caractère essentiel dans le cadre d'une préservation optimale de cet environnement.

➤ La présence de Sites « Natura 2000 »

Le réseau européen Natura 2000 contribue à préserver la diversité biologique des espèces et des habitats sur le territoire de l'Union Européenne dans une logique de développement durable. Il prend en compte la rareté et la fragilité des espèces sauvages animales ou végétales sur un territoire donné.

La commune de Vallet n'est pas couverte par un site Natura 2000 à moins de 5 km.

Cependant le site Natura 2000 « Marais de Goulaine » est situé à environ 6 km. Un second site « Vallées de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé » est situé quant à lui à 14 km du projet.

Le site « Marais de Goulaine » fait l'objet à la fois d'une Zone Spéciale de Conservation (ZCS) - Directive Habitat FR52020009 et d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) - Directive Oiseaux FR52212001).

Les eaux du ruisseau de la Pétinière, réceptacle actuel des eaux pluviales de la zone des Dorices rejoignent via une connexion avec le ruisseau de Geubert, le ruisseau de Goulaine couvert par le site Natura 2000.

L'impact des eaux sur le site Natura 2000 est à relativiser dans la mesure où le cheminement hydrographique vers la zone protégée est long (7 500 m), favorisant ainsi une autoépuration en cours de route. De plus l'absence de corridor écologique pertinent et les ruptures écologiques dues à l'urbanisation des zones traversées (dont le bourg de la Chapelle-Heulin) font que les impacts environnementaux demeurent faibles.

Une bonne maîtrise des rejets en eaux pluviales et la préservation des petites zones humides identifiées sur le périmètre du projet apparaissent comme suffisantes pour neutraliser les éventuels impacts négatifs sur les sites Natura 2000 répertoriés.

➤ Les continuités écologiques (trames vertes et bleues)

L'analyse du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) des Pays de la Loire, adopté le 30 octobre 2015, montre que la zone d'étude se situe dans l'unité écologique du plateau viticole qui comprend une emprise importante d'espaces urbanisés dont la route départementale 763 considérée comme un élément de fragmentation des trames écologiques. De fait la ZA des Dorices n'est pas incluse dans un corridor ou un réservoir de biodiversité.

Par contre, le ruisseau de la Pétière est identifié dans la trame bleue (aquatique), mais cette vallée n'est pas considérée comme significative en termes d'intérêt écologique pour le SRCE.

2) Impact du projet sur la biodiversité

Si on retient les points suivants sur la situation écologique avant projet d'extension :

- Absence d'habitat naturel en raison de l'artificialisation des milieux par les activités humaines sur la zone d'activités existante
- Absence d'espèce faunistique et d'habitat d'espèce faunistique (protégée et/ou d'intérêt communautaire) remarquable sur la zone d'extension
- Faibles connexions entre l'emprise du projet et les zones à enjeux environnementaux (le bassin de Goulaine et ses zones humides associées, site Natura 2000, corridors biologiques, etc.).

Le projet aura un impact très localisé à la zone d'activité et des répercussions très faibles sur les sites protégés à proximité en raison de la nature et la configuration du réseau hydraulique qui relie le site aux espaces remarquables de biodiversité.

Pour autant un impact même faible doit être pris en compte. C'est pourquoi une maîtrise optimale des eaux pluviales est de nature à empêcher tout risque de pollution et apparaît donc comme un impératif incontournable.

On rappellera par ailleurs que le projet comprend aussi la compensation de la zone humide déjà impactée par l'installation de l'entreprise SLTS.

Tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, les effets sont indirects et négligeables du fait du faible enjeu sur le site du projet.

3) Les mesures ERC prévues

Tout projet susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement doit faire l'objet de mesures compensatoires de nature à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur les milieux naturels. Il s'agit des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

Ces impacts peuvent être directs, indirects, temporaires ou permanents.

Dans le cadre du projet, ces mesures concernent la régularisation de l'impact sur les zones humides et la régularisation de la gestion des eaux pluviales sur l'urbanisation existante ainsi que sur la zone d'extension.

Les mesures compensatoires se décomposent comme suit :

➤ **Mesure d'évitement**

- La protection des milieux naturels

La solution la plus évidente pour protéger les milieux humides diagnostiqués sur la zone de projet élargie a été de les exclure du périmètre des surfaces cessibles. Ces zones humides existantes sont donc laissées en l'état et constituent principalement des prairies qui feront l'objet d'un entretien par fauchage.

De même, les reliquats de haies arbustives présents sur le périmètre de l'extension seront conservés ainsi que le revêtement naturel du chemin enherbé situé à l'Est de l'extension. Ce chemin sert de fait de support pour assurer les connexions écologiques entre la compensation de zone humide à l'Est et le ruisseau de la Petinière à l'Ouest.

- la gestion des eaux pluviales :

Le maître d'ouvrage a privilégié les mesures d'évitement en ce qui concerne les zones humides identifiées qui ont été exclues de la zone de projet. La pointe Nord-Ouest de la zone d'activités, à proximité de l'entreprise S LTS, sera laissée en l'état.

➤ **Mesure de réduction ou d'accompagnement**

- Par rapport à la protection des milieux naturels

Les mesures de réduction ou d'accompagnement sont les suivantes :

- Mise en œuvre de nouveaux itinéraires bocagers sur les espaces publics en lien avec les reliquats existants qui seront renforcés par la création de 900 ml de nouveaux linéaires bocagers dont environ 400 ml concernés par la mise en œuvre des prescriptions réglementaires applicables à la zone d'activités.
- Les arbres et arbustes seront communs au territoire local et les talus seront entretenus de manière à garantir une installation dans le temps d'un panel floristique diversifié.
- Mise en place d'un entretien des espaces verts de nature à favoriser le développement faunistique et floristique.
- Protection de type « rubalise » autour des zones humides durant toute la phase de viabilisation et de travaux.

- Renforcement de la végétalisation le long du réseau de voirie principal avec mise en place d'un ouvrage de réception des eaux pluviales de type « noue ».
- Mise en place d'un espace naturel multifonctionnel de 8000 m² implanté au point bas de l'extension pouvant ainsi accueillir un ouvrage de rétention des eaux conséquent.

Ainsi, la connexion des trames vertes situées au sein de la zone aménagée avec les trames présentes aux alentours du projet est renforcée et répond au souci de préserver au maximum la biodiversité locale.

- Par rapport à la gestion des eaux pluviales :

- ✓ Pendant la phase travaux :

Les entreprises du chantier auront une obligation de récupération de stockage et d'élimination des huiles de vidange des engins utilisés. Les entreprises devront mettre en place :

- Des aires de stockage des moyens de protections contre le ruissellement et le transfert des particules fines (fossés de collecte)
- Des aires d'entretien protégées
- Des travaux de terrassement si possible effectués par temps sec.

Sont aussi prévues les mesures suivantes :

- Mise en place d'un réseau primaire de collecte des eaux pluviales dès le début du chantier.
- Mise en place d'une zone de décantation des eaux issues du chantier avec filtre de botte de paille ou géotextile pour éviter le colmatage des réseaux. Curage prévu avant mise en service.
- Les déblais excédentaires issus des travaux ne seront en aucun cas dépotés dans un fond de vallée ou une zone humide
- Le réseau d'évacuation est réservé exclusivement aux eaux de pluie.

- ✓ En phase d'exploitation

Le principe d'une gestion aérienne des eaux pluviales a été retenu avec la création d'une noue collectrice le long de la voirie. Ce choix permettra de mettre en valeur le paysage (partie engazonnée ou plantée, régularisation des eaux fluviales par infiltration ou ralentissement de l'écoulement par aménagement de redans en pierre). Ainsi 250 ml d'ouvrages aériens de collecte des eaux sont prévus.

➤ Mesures compensatoires

- Par rapport à la protection des milieux naturels

Lors de l'installation de l'entreprise SLTS qui a affecté une zone humide de 6 367 m², la collectivité s'était engagée à compenser l'impact environnemental sur cette zone par un coefficient de compensation à 200 % comme le prescrit le SDAGE et le SAGE estuaire de la Loire, soit au minimum 12 674m².

✓ Choix de la zone

La zone retenue de 13 150 m² qui se situe à l'Est de la zone d'extension répond à plusieurs avantages :

- le site est situé à proximité de la zone impactée dans le prolongement d'une zone humide préservée au Nord-Est.
- Le terrain appartient à la collectivité
- les recherches pédologiques ont démontré que la structure du sol était favorable à la préservation d'une zone humide (présence de touffe de jonc et fond argilo limoneux de nature à retenir les eaux)
- les fossés en périphérie permettront une alimentation pérenne en eau de la zone sur une partie de l'année.

✓ Aménagements prévus

La mise en œuvre des mesures compensatoires nécessitera plusieurs aménagements :

- Mise en place de plusieurs sillons/noues destiné à capter les eaux de ruissellement des fossés périphériques pour amener les eaux pluviales à alimenter la zone humide.
- Creusement de trois petites dépressions d'une profondeur de 50 à 60 cm sur une emprise de 100 m² chacune permettant une stagnation de l'eau prolongée. L'effet asséchant facilitera l'apparition d'une flore différenciée en fonction de son adaptation à un milieu très aqueux ou à un milieu relativement plus sec.
- La plantation sur le site de petits taillis boisés en essences d'arbres adaptées aux milieux humides pour améliorer l'habitat des espèces animales.
- Mise en place d'une ceinture bocagère sur les franges Est et Sud pour accompagner le ruissellement excédentaire vers le chemin communal situé à l'Ouest.
- Création d'une prairie humide dans la zone non excavée avec des semis naturels.

Ces aménagements devraient favoriser l'implantation d'une zone humide de plateau en liaison avec le ruisseau de la Pétinière dans un cadre de continuité écologique.

✓ Qualité des mesures compensatoires

En matière de zone humide la qualité des mesures compensatoires est conditionnée à l'aune des gains de fonctionnalité attendus. Ces gains doivent, en principe, si la démarche compensatoire est sincère, apparaître comme égaux ou supérieurs à ceux de la zone impactée qui fait l'objet de la compensation.

Les fonctionnalités sont analysées et évaluées à travers le critère hydraulique, le critère d'amélioration des eaux, et la qualité des écosystèmes et biodiversité, avec une note de 0 à 5.

• Par rapport à la gestion des eaux pluviales

Il s'agit de compenser l'imperméabilisation des sols en essayant de stabiliser les volumes ruisselés, de réguler les débits, de réparer ou traiter les pollutions. Les mesures compensatoires passent par deux techniques : Favoriser la rétention de l'eau pour réguler les débits à l'aval (bassin ou zone de rétention) et favoriser l'infiltration dans les sols lorsque cela est possible pour diminuer les volumes s'écoulant vers l'aval.

C'est pourquoi des ouvrages de rétention seront implantés sur chaque partie basse des surfaces desservies. On prévoit ainsi :

- Pour le sous- bassin versant N1 qui dessert une surface de 19,50 ha un ouvrage de rétention de 4000 m³ pour un débit de fuite de 58,50 ls.
- Pour le sous-bassin versant N° 2 qui dessert 5,90 ha, sa taille sera de 1400 m³ pour un débit de fuite de 17,70 ls.
- Pour le bassin versant N° 3 qui accueille les eaux de ruissellement de 4,70 ha le volume de 850m³ est prévu avec un débit de fuite de 14,10 ls.

- Mesures compensatoires au niveau du traitement de la pollution

La multiplication des surfaces imperméabilisées entraîne de facto au contact des eaux pluviales une circulation des matières présentes sur le sol, et plus spécialement les particules fines qui concentrent les éléments polluants organiques ou physico- chimiques.

Pour limiter les rejets polluants sur les milieux récepteurs sensibles plusieurs techniques ont été retenues dans le cadre de ce dossier :

- ✓ Mise en place d'une zone de rétention

Le traitement de la pollution véhiculée par les eaux pluviales passe tout d'abord par la création d'un bassin de décantation ou bassin d'orage intégré au bassin de rétention. Le bassin de rétention pourra être équipé d'une vanne permettant de le fermer complètement pour s'en servir de bassin de confinement en cas de pollution accidentelle, avant pompage ou traitement des eaux polluées ;

Un dispositif technique permettra de même de séparer les éventuels résidus d'hydrocarbure présents dans l'eau afin de les traiter ensuite.

- ✓ Mise en place d'un réseau de collecte aérien au niveau de la zone d'extension

Le choix d'un cheminement des eaux pluviales par voie aérienne (noues/fossés) joue largement sur la diminution des polluants par rapport à un bassin de rétention classique. De plus, la mise en place de grilles d'un écartement de 10 à 100 mm permettra d'éliminer les particules les plus grossières

- ✓ Mise en place de déboureur/séparateur

Le pétitionnaire envisage la maîtrise de la pollution des eaux pluviales par la mise en place d'ouvrages contribuant à réduire ou neutraliser la pollution en retenant les résidus d'hydrocarbure, flottants ou lourds à la source.

En fonction des activités des diverses entreprises sur la zone, il est prévu de positionner un déboureur-séparateur avant le rejet des eaux dans le système de collecte, sur chaque lot qui présente une certaine configuration (lot qui prévoit plus de 10 places de stationnement, aire de lavage...).

Les caractéristiques de chaque ouvrage correspondront aux spécificités de la zone réceptacle des eaux pluviales et devront être adaptées en fonction du volume d'eau à traiter et de sa vitesse d'évacuation.

On notera que les ouvrages présents sur le circuit de rejet des eaux pluviales doivent au minimum permettre de traiter une pollution dite chronique : les eaux émanant des ouvrages doivent donc respecter

les concentrations suivantes jusqu'à des événements de période de retour de 2 ans (la durée moyenne au cours de laquelle, statistiquement, un événement d'une même intensité se reproduit).

- MES < ou = à 30mg/l (Matières En Suspension)
- HCt < ou = à 5mg/l (Hydrocarbure)

L'impact sur l'environnement et donc les caractéristiques des ouvrages mis en place ont été calculés par rapport :

- à une pluie de 10 mm en 2 heures sur la zone étudiée
- au débit de l'eau dans le cours récepteur
- au flux de polluants estimés

Au terme des opérations les fonctionnalités de la zone compensatrice (8/15) seront plus élevées que sur la zone initialement impactée (5/15). Et ce sur une zone deux fois plus grande avec une qualité d'habitat supérieure (voir tableau infra).

	Etat initial supposé de la zone impactée	Ambition affichée sur la compensation
Critère hydraulique	2/5	3/5 Reprise des écoulements de l'amont pour assurer une alimentation.
Critère d'amélioration de la qualité des eaux	2/5	2/5
Critère écosystème et biodiversité	1/5	3/5 Diversification des habitats visant un enrichissement de la biodiversité
TOTAL	5/15	8/15

4) Les mesures de suivi

Conformément à l'article R184-I-6°, les moyens de suivi et de surveillance prévus s'établissent comme suit :

➤ En matière de biodiversité

- Le suivi des plantations réalisées s'étalera sur 3 ans afin de garantir la pérennité de celles-ci
- Une expertise écologique annuelle est prévue sur les 3 premières années puis tous les 2 ans sur une période de 10 ans après la réalisation du projet.
- Ce suivi des mesures compensatoires permettra de s'assurer du bon développement de la biodiversité dans le temps.
- Mise en place d'un plan de gestion différencié des espaces verts envisageant un fauchage tardif en fin d'été et une surveillance du bon développement des végétaux.

➤ En matière de gestion des eaux pluviales

Les talus et fonds de bassin seront végétalisés avec différentes espèces afin d'éviter une érosion excessive des sols et le déplacement trop important de matière. Les espaces verts et ouvrages seront entretenus régulièrement pour que la fonctionnalité de ceux-ci soit préservée. Les débris végétaux ne seront pas stockés sur place mais évacués.

Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et plus particulièrement du piège à MES.

L'ouvrage en sortie du bassin fera l'objet d'une surveillance particulière puisqu'il constitue l'ultime obstacle avant rejet des eaux dans le milieu naturel. Pour éviter le largage des hydrocarbures dans la nature, il est convenu qu'une société spécialisée récupérera régulièrement les éléments polluants contenus au niveau de la cloison siphonide (dispositif technique de piégeage des hydrocarbures).

Lors des entretiens périodiques l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. En cas d'érosion les restaurations seront effectuées rapidement et il sera veillé à l'entretien et au bon fonctionnement de la grille de protection située en amont de l'ouvrage (absence de colmatage des feuilles mortes).

Enfin un entretien régulier des voiries et du réseau de collecte sera réalisé afin de diminuer la charge particulière lors des épisodes pluvieux et ainsi obtenir un impact mieux maîtrisé sur le milieu récepteur.

La fréquence minimum de visite des ouvrages est prévue comme suit :

Bassin de rétention : 2 fois par an après fauchage

Ouvrages annexes : dégrilleur, cloison siphonide : 3 fois par an

Ouvrage de surverse : 3 fois par an

5) Les moyens d'intervention en cas d'accident ou incident

En cas de pollutions accidentelles plusieurs moyens techniques ont été prévus pour maîtriser la situation :

- Présence d'une vanne guillotine en sortie des bassins de rétention pour confiner les éventuelles pollutions et éviter la dispersion de ceux-ci vers les milieux naturels
- Entretien régulier des bassins et équipements pour s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci quelle que soit la situation
- Transparence de l'information concernant un éventuel épisode de pollution. Rapport circonstancié destiné notamment à la police de l'eau, comprenant les circonstances de l'incident ou accident, les polluants en cause, les effets prévisibles et les moyens mis en place pour y remédier.

Outre les services de la préfecture, le porteur de projet prévoit d'informer la mairie, les pompiers, la gendarmerie et la population locale.

Un retour d'expérience permettra d'identifier les causes de la pollution et les manquements éventuels pour éviter la réitération d'un tel événement.

VI - Compatibilité du projet avec les documents de planification, les plans et schémas réglementaires

1) Compatibilité avec le SDAGE

Située principalement sur le bassin versant du ruisseau de la Petinière, la zone d'activité des Dorices est implantée plus précisément sur la masse d'eau de la « Goulaine et ses affluents depuis la source jusqu'à l'exutoire de la Sèvre nantaise ». Une petite frange Est est aussi concerné par le bassin versant du ruisseau de Bellevue qui dispose de connexions avec la masse d'eau de la Sanguèze.

La zone d'activités des Dorices est incluse dans le SDAGE Loire-Bretagne dont la révision a été adoptée par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Il est entré en vigueur le 22 décembre 2015 après approbation préfectorale. Le SDAGE définit les priorités de la politique de l'eau et les objectifs à atteindre pour le bassin hydrographique Loire-Bretagne.

➤ Dispositions du SDAGE

On relève notamment parmi les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne :

- Les maîtres d'ouvrage dont le projet impacte une zone humide doivent chercher prioritairement une autre implantation à leur projet. A défaut d'alternative avérée, les mesures compensatoires présentées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration des zones humides dans le bassin de la masse d'eau impactée avec des qualités fonctionnelles équivalentes ainsi que sur le plan de la biodiversité.
- Si cela n'est pas possible, la compensation porte sur une surface égale à 200% de la zone impactée, sur le même bassin versant ou un bassin versant situé à proximité (Point 8.B du SDAGE page 108)
- Pour les eaux usées : maîtrise du traitement et de la collecte. Pas de connexion réseaux eaux usées/eaux pluviales.
- Promotion des méthodes sans emploi de pesticides dans les villes et les infrastructures publiques.

Le SDAGE présente une vision globale de la problématique de l'eau avec une approche rationnelle du cycle de l'eau (de sa source à son usage et au traitement après usage).

Ainsi, en ce qui concerne le projet d'extension de la ZA des Dorices, le pétitionnaire est particulièrement concerné par les prescriptions du chapitre 3 intitulé « Réduire la pollution organique et bactériologique » et le paragraphe 3D « Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée » (page 61).

On retiendra les objectifs et les mesures suivants :

- prévention du ruissellement et de la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements :

- Limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier l'infiltration lorsque cela est possible
 - Favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle
 - Faire appel aux techniques alternatives par rapport au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassin d'infiltration, etc)
 - Mettre en place des ouvrages de dépollution si nécessaire.
- Réduire les rejets d'eaux de ruissellements dans les réseaux d'eaux pluviales
 - Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels. A défaut d'étude locale la valeur du débit de fuite maximale est portée à 3 ls/ha.
 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales
 - les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macro ou micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir à minima une décantation avant rejet
 - les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe
 - la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration

In fine, Le SDAGE fixe un objectif de qualité des eaux pour ces deux masses d'eau pour 2027 qui doit atteindre un niveau de « bon état global » pour 61% des eaux.

➤ Compatibilité SDAGE et projet

Les mesures prises par le porteur du projet apparaissent comme conformes ou compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne parce que notamment :

- le traitement des eaux pluviales sera géré à l'échelle du projet avec un volet « régularisation » de la zone existante
- l'ensemble des ouvrages de réception des eaux sont dimensionnés avec le rejet maximal de débit de fuite de 3 ls/ha pour une protection décennale
- il sera mis en place une collecte des eaux aérienne avec préservation des zones humides encore en place et on fera le choix de l'évitement pour celles situées en périphérie.
- la compensation à 200% de la zone impactée sera respectée dans le cadre de la régulation de l'implantation de l'entreprise SLTS.

2) Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE)

La zone d'activité des Dorices est encadrée par deux SAGE : l'un concerne la majeure partie du terrain auquel s'applique le SAGE Estuaire de la Loire adopté en 2009 et l'autre, le SAGE Sèvre nantaise révisé en 2015, qui régit la limite Est de la zone d'activités.

Les grands axes du SAGE Estuaire de la Loire sont : la connaissance de l'estuaire et de son fonctionnement, le bon état des eaux, la préservation des inondations, la gestion des ressources et la qualité des milieux aquatiques.

Les grands objectifs du SAGE de la Sèvre nantaise sont : améliorer la qualité de l'eau, une gestion quantitative de la ressource en eau superficielle, la réduction du risque inondation, l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques dont la préservation des zones humides, la valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

D'une façon générale, ces documents qui mettent en application localement les orientations du SDAGE n'imposent pas de prescriptions réglementaires plus contraignantes, mais précisent ou reprennent la compensation des zones humides qui est portée à 200% de la zone impactée en ce qui concerne le SAGE Estuaire de la Loire.

En respectant cette norme et les orientations du SAGE, le projet d'extension de la zone d'activités des Dorices apparaît comme conforme aux SAGE.

3) Prise en compte du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales

La commune de Vallet s'est dotée en 2012 d'un Schéma d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDAEP) dont certaines recommandations ont été intégrées au PLU. La modification N°6 du PLU, intervenue en juillet 2018 apporte les précisions suivantes :

« Les espaces libres devront privilégier les surfaces perméables. Pour toutes les zones à urbaniser l'augmentation de l'urbanisation doit être maîtrisée. C'est pourquoi un coefficient d'espaces libres (non imperméabilisés) maximal est préconisé pour chaque zone du PLU. Les espaces libres seront aménagés et plantés de végétaux adaptés à l'environnement de façon à garantir le bon aspect des lieux à concurrence d'au moins 40% de surface parcellaire pour le secteur UF et 15% pour le secteur 1AUF. »

Le porteur de projet s'est engagé à respecter les coefficients d'imperméabilisation en sachant que l'utilisation de dalles extérieures drainantes, de pavage à joints de sable ou de gazon sur mélange de terre/pierre pourront être considérés comme des espaces libres non imperméabilisés.

4) Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE des Pays de la Loire a été adopté par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2015, il s'impose à tout projet d'aménagement sur son aire de compétence. Il a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural.

En ce qui concerne le projet étudié, la zone d'activité se situe dans l'unité écologique du plateau viticole sur un espace fortement urbanisé doté de nombreuses fragmentations.

Le site de la ZA des Dorices n'entre pas dans une zone d'enjeux d'amélioration des continuités écologiques et ne comporte pas de milieu spécifique nécessitant une protection particulière au titre du SRCE. La ZA des Dorices ne constitue pas de par sa localisation un obstacle à cette continuité écologique et est donc de ce fait compatible avec le SRCE des Pays de la Loire.

5) Analyse des autres contraintes réglementaires

➤ Les dérogations à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées

La zone d'étude ne comporte pas d'espèces ou d'habitats protégés. Le projet n'est donc pas concerné par l'article L411-1 du code de l'environnement

➤ les arrêtés préfectoraux de protection biotope

L'arrêté de protection biotope introduit par la loi du 10 juillet 1976 a pour objet la préservation des biotopes et formations naturelles nécessaires à la survie des espèces protégées, ainsi que la protection de ces mêmes milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique.

On notera qu'aucun arrêté de biotope ne concerne la commune de Vallet ou les environs de la zone d'activités des Dorices.

➤ l'autorisation de défrichement :

La zone d'étude ne fera l'objet d'aucune opération de défrichement et n'est donc pas concernée par l'application de l'article L 214-13 et L341-3 du code de l'environnement.

➤ le périmètre de protection des eaux potables :

Les captages d'eau destinés à la consommation humaine sont protégés par des périmètres de protection qui ont pour objectif de prévenir toute pollution accidentelle ou chronique des eaux pouvant les rendre impropres à la consommation.

La zone du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection des eaux potables.

➤ la gestion du risque inondation

La zone d'activité n'est bordée par aucune surface aqueuse naturelle de grande ampleur susceptible d'amener un risque d'inondation par débordement.

De même le phénomène dit de « remontée de nappe » avec émergence à la surface du sol de la nappe aquifère semble exclu pour la zone étudiée selon le BRGM qui indique que le terrain est situé en ce domaine en zone d'alea faible.

Le périmètre d'étude n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

➤ sites classés et inscrits

Le classement d'un site ou son inscription au titre de la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique légendaire ou pittoresque entraîne un certain nombre de contraintes allant de la déclaration de travaux à l'autorisation/interdiction de modifier ou détruire le site concerné (loi du 2 mai 1930).

Vis-à-vis du projet étudié, le site n'est pas situé sur un site classé ou inscrit.

IX - Justification du projet de ZA et solutions de substitution

1) Identification des enjeux économiques

Le projet a été mis en œuvre pour répondre à une demande de plus en plus pressante des entreprises qui souhaitent s'installer sur Vallet, pour bénéficier notamment de la proximité de l'agglomération nantaise et de la desserte routière de la zone proche des voies rapides.

La zone d'activité des Dorices sur Vallet héberge 56 entreprises pour un total de 700 employés environ. Dès 2017 plusieurs entreprises ont fait état de leur volonté de s'agrandir ou tout simplement de s'installer sur la zone de Vallet pour ainsi bénéficier de l'attraction urbaine de Nantes et des infrastructures routières qui desservent le grand Ouest (proximité de voies rapides et de deux autoroutes).

La Communauté de commune a donc dû étudier différents scénarios pour pouvoir répondre favorablement à la demande des entreprises .

Plusieurs critères ont présidé aux choix retenus :

- Eviter les pertes d'emploi par le départ d'entreprises qui trouveraient ailleurs à s'agrandir
- Créer de nouveaux emplois valorisant ainsi le dynamisme local avec des effets indirects non négligeables sur l'économie (habitants éventuellement supplémentaires sur la Communauté de communes, etc..)
- Offrir à court terme des possibilités d'implantation allant de petites parcelles de 800 à 1000 m² destinées aux petites entreprises artisanales et pouvoir accueillir de même de grandes PME à vocation industrielle.
- L'absence de foncier disponible sur les deux ZA présentes dans le ressort de la Communauté de communes
- La limitation de l'impact du projet sur l'environnement.

2) Justification du projet de ZA et solutions de substitution

L'étude du projet a fait l'objet de plusieurs réunions avec les entreprises existantes et les élus locaux, dont l'intercommunalité.

➤ Les alternatives proposées

Plusieurs alternatives ont été étudiées par rapport au projet d'extension :

- En termes d'accès et de desserte de la zone

- Mise en œuvre d'une voie à double sens sur l'ensemble de la zone avec la création de deux branchements au Nord sur la rue des Ajusteurs
- Aménagement de la partie Est de la zone avec la mise en œuvre d'une voirie de desserte et placette de retournement.

Ces deux alternatives n'ont pas été retenues car le maître d'ouvrage a privilégié la solution consistant à s'appuyer sur le réseau existant ainsi que la limitation des surfaces perméables en envisageant un seul point d'accès par le Nord à partir de la voirie existante. Le projet de voirie unique permet de distribuer une taille de lots variables et facilite l'installation des noues plus conséquentes pour la gestion des eaux pluviales.

- En termes de compensation des zones humides :

Le porteur de projet a proposé d'intégrer les zones humides en fond de lots privatifs avec l'application de la réglementation pour les préserver.

Cette solution n'a pas été retenue car il a semblé préférable de laisser l'ensemble des zones humides identifiées dans les espaces publics afin de s'assurer la pérennité de ces milieux.

De plus le problème de la compensation de la zone humide impactée à l'Est de la zone d'activité devait être pris en compte et les sondages pédologiques ont démontré que la seule zone de compensation possible était celle retenue au cœur de la zone d'extension (contrainte de la qualité des sols, du principe des 200% de zone compensatrice, du bassin versant et de la qualité des fonctionnalités de la zone retenue).

- En termes de régularisation des eaux pluviales de la zone d'activités existante

- Choix d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle permettant de gérer le problème à la source et d'éviter de créer des ouvrages collectifs : solution non retenue en raison de l'impact foncier et financier pour les entreprises qui s'y sont opposées.

- Choix de gestion globalisée par la mise en place d'ouvrages de rétention collectifs. Ce choix envisageait la construction de ces ouvrages sur les parcelles privées des entreprises. Les propriétaires de parcelles retenues ont aussi fait part de leur opposition à cette solution pour diverses raisons : besoin du foncier visé, présence d'ouvrages techniques, etc... Aussi cette solution pouvait difficilement être retenue.

➤ 2/ Le choix retenu

Le choix du scénario retenu pour le projet d'extension de la ZAC des Dorices tient finalement compte d'un certain nombre de paramètres incontournables :

- Les contraintes foncières et celles liées au droit de propriété.

- Les caractères physiques et naturels de la zone d'étude (choix d'une zone de compensation compatible avec la nature du sol et les résultats des sondages pédologiques, bassin versant dominant,...)

- Les impératifs de la réglementation sur la protection des zones humides et le traitement des eaux pluviales (compensation obligatoire de 200%, fonctionnalités égales ou supérieures à la zone impactée, choix des emplacements des bassins de rétention, débit de fuite minimal...).

En outre, concernant l'extension, le choix retenu intègre les objectifs d'optimisation du foncier disponible, de rationalisation des aménagements (accès, desserte...), d'intégration paysagère et de respect de la réglementation relative à l'environnement.

Il est conforme aux objectifs du SAGE et du SDAGE, ne porte pas atteinte à l'environnement et apporte même en la matière une plus value car la zone existante fera l'objet d'une régularisation en matière de gestion des eaux pluviales.

En définitive, le choix d'aménagement de la ZA présenté à enquête publique tient compte d'un certain équilibre entre les différents enjeux urbains, économiques, environnementaux et financiers du projet.

X - Déroulement de l'enquête

1) Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur a tenu les permanences suivantes à la mairie de Vallet:

- Jeudi 18 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 (début de l'enquête)
- Mercredi 24 novembre 2021 de 14h00 à 17h30
- Mercredi 1^{er} décembre de 14h00 à 17h00
- Samedi 04 décembre 2021 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 10 décembre 2021 de 14h00 à 17h30 (clôture de l'enquête)

Pendant toute la durée de ces permanences, le commissaire-enquêteur a reçu la visite de 5 personnes. A la suite de celles-ci deux observations ont été émises par voie électronique à l'adresse mail dédiée à l'enquête.

2) Chronologie :

• 02 novembre 2021

Visite de la zone d'activités des Dorices avec M. Vérité représentant la Communauté de communes Sèvre et Loire, mise en place de l'affichage sur zone, prise de contact avec les services de l'urbanisme en mairie de Vallet, vérification de l'affichage en mairie.

• 17 novembre 2021

Préparation, signature des registres et paraphage du dossier d'enquête en mairie de Vallet, et vérification du maintien de l'affichage sur zone d'enquête publique.

- Mardi 14 décembre 2021

Remise du procès-verbal de synthèse des observations du public à Monsieur Florent VERITE représentant la Communauté de communes Sèvre et Loire (Annexe N° 3)

- Vendredi 23 décembre 2021

Réception par mail du mémoire en réponse aux PV de synthèse (Annexe N° 4)

- Lundi 10 janvier 2022

Remise du rapport, des conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur au responsable du bureau des procédures foncières et environnementale de la préfecture, et au secrétariat de monsieur le président du Tribunal Administratif de Nantes.

3) Ambiance de l'enquête

La mairie de Vallet a apporté tout le soutien technique nécessaire à l'enquête. Les panneaux d'affichage relatifs à l'ouverture de l'EP n'ont subi aucune dégradation au cours de l'enquête. Si l'enquête a suscité la curiosité de quelques riverains, elle n'a pas retenu l'attention des associations environnementales. Le porteur de projet a répondu aux attentes du commissaire-enquêteur en apportant les informations utiles à l'enquête.

XI – Recensement des observations

Le public a pu avoir accès au dossier d'enquête mis à sa disposition en mairie de Vallet ainsi que sur le site internet de la préfecture.

1) Analyse des observations recensées à l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, qui a duré vingt-trois jours, cinq permanences ont été tenues en mairie de Vallet, à des horaires et des jours variés pour permettre au public de s'exprimer. Le nombre de permanences a été décidé en accord avec le porteur de projet et les autorités administratives locales de façon à donner une large possibilité d'accès au commissaire-enquêteur pour la population.

Un registre a été ouvert au sein de la mairie de Vallet et une adresse mail dédiée, « enquete.za.dorices@gmail.com », permettait au public de faire parvenir ses observations par courriel au commissaire-enquêteur. Ces observations pouvaient parvenir aussi par courrier à la mairie de Vallet.

Le registre d'enquête était disponible aux heures d'ouverture de la mairie de Vallet et lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Cette enquête publique a donné lieu à :

Observation orale

Aucune (0) observation orale

Observation répertoriée sur le registre d'enquête en mairie de Vallet

Aucune (0) observation répertoriée

Observation parvenue par courrier en mairie de Vallet

Aucune (0) observation parvenue par courrier en mairie de Vallet

Observations reçues par courriel, sous forme dématérialisée

Deux observations sont parvenues par courrier électronique (mail), l'une le 4 décembre 2021 et l'autre le 8 décembre 2021.

- Observation D1

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête deux habitants du village de la Pommeraie déplorent que les riverains n'aient pas été pris en compte et craignent une pollution visuelle et sonore ainsi qu'une dégradation de la qualité de l'air. Ils redoutent de même un amoindrissement de la valeur de leurs biens.

Trois questions sont posées au pétitionnaire à travers la mairie de Vallet :

- Quelles mesures la mairie compte-t-elle prendre pour constater, puis faire cesser les nuisances sonores issues des implantations industrielles existantes, en particulier le week-end ?
- Dans le cadre de l'éventuelle extension de la zone, et de l'implantation de nouvelles entreprises, quelles mesures la mairie compte-t-elle mettre en œuvre pour préserver les riverains des conséquences négatives du projet sur leur qualité de vie et sur la valeur de leurs biens ?
- Quelles dispositions sont prévues sur les infrastructures pour gérer le trafic additionnel alors même que nos routes sont déjà à certaines heures au bord de la saturation ?

- Observation D2

« En tant qu'habitants du village de la Petiniere nous nous sommes rendus à la réunion d'enquête publique du 4/12/21 concernant l'extension de la ZA des Dorices, et nous avons évoqué nos remarques. Notre remarque principale concerne la plateforme de traitement des déchets verts.

1- Nuisances olfactives fréquentes dues à la fermentation du compost.

2- Nuisances dues aux poussières de criblages.

3- Nuisances dues aux incendies.

Aujourd'hui ces risques sont d'autant plus importants que les tonnages traités augmentent.

Ces risques vont être aussi importants pour l'extension de la Za des Dorices à venir.

Notre souhait est de ne plus avoir ces nuisances, donc un transfert de cette activité polluante dans une zone non urbanisée ».

2) Avis des personnes publiques associées ou intéressées

Dossier d'enquête et personnes publiques associées ou intéressées

On notera que les personnes publiques associées ont eu accès au dossier d'enquête.

Avis des personnes publiques associées ou intéressées

L'avis de la commission de l'eau du « SAGE estuaire de la Loire » a été sollicité au cours de l'instruction du dossier :

Avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

Le 10 septembre 2021, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du « SAGE estuaire de la Loire » a émis un avis adressé par courrier au bureau des procédures environnementales à la préfecture de Nantes.

En substance, le bureau de la CLE demande que les zones humides dont la destruction a été évitée dans l'emprise du projet de la zone d'extension de la zone d'activité soient protégées à court, moyen et long terme. Il souhaite s'assurer que les zones humides dont la destruction a été évitée ne seront pas impactées par tout projet futur d'extension de la zone d'activités ou de jonction entre les secteurs aménagés.

De plus la Commission locale de l'eau propose que le contexte de changement climatique actuel qui induit un régime des pluies plus intenses soit pris en compte et que les ouvrages de gestion pluviale des eaux soient dimensionnés pour une pluie trentennale.

Avis des collectivités intéressées par le projet

En vertu de L'art 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal de Vallet, le Syndicat de la Loire Aval (SYLOA) à Vertou, le Syndicat Loire & Goulaine à Haute Goulaine, le SAEP Vignoble-Grandlieu à Basse-Goulaine, le Syndicat E.P.T.B Sèvre Nantaise à Clisson ont été invités le 28 octobre 2021 par courrier de la préfecture à émettre un avis sur le projet soumis à enquête publique avant le 25 décembre 2021.

A cette date, aucun avis n'est parvenu au commissaire-enquêteur.

3) Questions du Commissaire-Enquêteur

Question n°1

Le dossier d'enquête évoque une concertation préalable qui aurait eu lieu avec les personnes et entreprises intéressées au projet sans autre précision. Quelles ont été les réunions organisées pour la préparation du projet ? Avec quels participants et sous l'autorité de qui ? Un consensus a-t-il été obtenu sur la forme finale du projet ?

Question n°2

Les enjeux économiques qui ont présidé à la mise en œuvre du projet n'apparaissent pas vraiment dans le dossier d'enquête. Comment s'est manifestée la demande des entreprises ? Quels types d'entreprises sont intéressés? Quelles sont les effets attendus en termes de retombées économiques de l'expansion de la ZA ?

Question n°3

Quel est le budget prévisionnel global affecté à l'ensemble de l'opération projetée (régularisation des eaux pluviales de la zone existante, compensation de la zone humide et extension de la ZA) ? Comment se décompose le budget (emprunt, vente des lots, emprunt) ?

Question n°4

La commission locale de l'eau dans son courrier du 10 septembre 2021 a émis deux préoccupations liées respectivement à la protection des zones humides et à l'évolution climatique et ses conséquences en matière de prévention et de gestion des eaux. Quelle réponse le pétitionnaire apporte-t-il à ce courrier ?

Question n°5

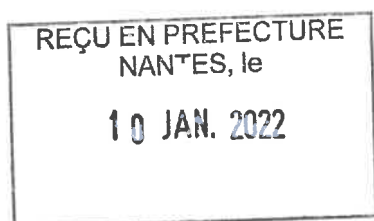
Est-il prévu, outre le projet d'extension actuel, d'autres opérations futures d'agrandissement de la ZA des Dorices ?

Question n°6

La desserte routière actuelle est-elle suffisamment dimensionnée pour accueillir un trafic poids lourds supplémentaire inhérent à l'installation sur zone de nouvelles entreprises?

Fin de la première partie

Les avis motivés et conclusions du commissaire-enquêteur sont présentés dans la seconde partie de ce rapport d'enquête publique



Fait à Nantes le 06 janvier 2022

Le commissaire-enquêteur

Philippe ALLABATRE

**Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale
concernant l'extension de la zone d'activité des Dorices à Vallet**

Annexes

Annexe 1

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant l'extension de la zone d'activités des Dorices à Vallet (44).

AFFICHAGE ARRETE E.P.





De gauche à droite :

1/ centre village de la pommeraie

2/Croisement rue ajusteurs/rue des potiers

3/Croisement rue de la pommeraie/rue des ajusteurs

4/Croisement rue de l'industrie/rue des potiers

5/Rond point entrée ZA

6/Croisement rue de la pommeraie/rue de l' industrie

Annexe 2

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant l'extension de la zone d'activités des Dorices à Vallet (44).

PUBLICITE JOURNAUX

Avis de marchés publics
Procédure adaptée (suite)



Accord-cadre pour travaux de gros entretien sur la partie ventilation

PROCÉDURE ADAPTÉE

Date de remise des candidatures et des offres : le 1er décembre 2021 à 12 h 00.
Identification du pouvoir adjudicateur : Atlantique Habitations, SA d'ILM, allée Jean-Henri, BP 30025, 44003 Saint-Herblain cedex.

1. Identification de l'équipement associatif destiné à accueillir une école de musique et une ludothèque
PROCÉDURE ADAPTÉE

PROCÉDURE ADAPTÉE

1. Identification de l'équipement associatif destiné à accueillir une école de musique et une ludothèque
PROCÉDURE ADAPTÉE

Réalisation et implantation d'une œuvre sur l'espace public à Nantes

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Pouvoir adjudicateur : SPL Le Voyage à Nantes. Siret : 482 414 216 00044.
Objet de l'opération : réalisation et implantation d'une œuvre sur l'espace public à Nantes.

Commune de Legé
Souscription des contrats d'assurances
PROCÉDURE OUVERTE
Services

Directrice 2019/24/UE.
Section 1 : pouvoir adjudicateur :
1.1. Nom et adresse : commune de Legé (44), numéro national d'identification : 2144008140016, 11, rue de la Chaussée, 44660 Legé, France.

1.1.1. Intitulé : assurance des dommages aux biens et des risques annexes.
1.1.2. Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique : à compter du 1er janvier 2022, jusqu'au 31 décembre 2024.

1.1.3. Valeur estimée :
Valeur estimée hors TVA : 201 000 euros.
1.1.4. Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer :

1.1.5. Variantes :
Des variantes seront prises en considération : non.
1.1.6. Informations sur les options :

Options : non.
1.1.7. Informations sur les catalogues électroniques :
1.1.8. Information sur les fonds de l'Union européenne :

1.1.9. Informations complémentaires : le candidat doit impérativement répondre à la solution de base et à la solution alternative n° 1 portant sur le niveau de franchise.
1.1.10. Informations complémentaires : le candidat doit impérativement répondre à la solution de base et à la solution alternative n° 1 portant sur le niveau de franchise.

1.1.11. Informations sur les options :
Options : non.
1.1.12. Informations sur les catalogues électroniques :

1.1.13. Information sur les fonds de l'Union européenne :
Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non.
1.1.14. Informations complémentaires : le candidat doit impérativement répondre à la solution de base et à la solution alternative n° 1 portant sur le niveau de franchise.

1.1.15. Variantes :
Des variantes seront prises en considération : non.
1.1.16. Informations sur les options :

1.1.17. Informations sur les catalogues électroniques :
1.1.18. Information sur les fonds de l'Union européenne :
Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non.

1.1.19. Informations complémentaires : le candidat doit impérativement répondre à la solution de base et à la solution alternative n° 1 portant sur le niveau de franchise.
1.1.20. Informations sur les options :

Options : non.
1.1.21. Informations sur les catalogues électroniques :
1.1.22. Information sur les fonds de l'Union européenne :

1.1.23. Informations complémentaires : le candidat doit impérativement répondre à la solution de base et à la solution alternative n° 1 portant sur le niveau de franchise.
1.1.24. Informations sur les options :

Options : non.
1.1.25. Informations sur les catalogues électroniques :
1.1.26. Information sur les fonds de l'Union européenne :

1.1.27. Informations complémentaires : le candidat doit impérativement répondre à la solution de base et à la solution alternative n° 1 portant sur le niveau de franchise.
1.1.28. Informations sur les options :

Options : non.
1.1.29. Informations sur les catalogues électroniques :
1.1.30. Information sur les fonds de l'Union européenne :

1.1.31. Informations complémentaires : le candidat doit impérativement répondre à la solution de base et à la solution alternative n° 1 portant sur le niveau de franchise.
1.1.32. Informations sur les options :

Options : non.
1.1.33. Informations sur les catalogues électroniques :
1.1.34. Information sur les fonds de l'Union européenne :

1.1.35. Informations complémentaires : le candidat doit impérativement répondre à la solution de base et à la solution alternative n° 1 portant sur le niveau de franchise.
1.1.36. Informations sur les options :

Options : non.
1.1.37. Informations sur les catalogues électroniques :
1.1.38. Information sur les fonds de l'Union européenne :

Avis d'attribution
marchés publics et privés



Garages-de-Pileux, conception réalisation réhabilitation de 176 logements

AVIS D'ATTRIBUTION

Nantes Métropole Habitat, Office Public de l'Habitat de la Métropole Nantaise, le Directeur général, 21, place Rosa-Parks, BP 60060, 44006 Nantes 1, tél : 02 40 67 07 07.
Objet : Garages-de-Pileux, conception réalisation, réhabilitation de 176 logements.

Ventes immobilières

LOGEMENT OFFERT À LA VENTE
64000 NANTES
8, rue Hermance-Chevallier

LOGEMENT OFFERT À LA VENTE
64000 NANTES
8, rue Hermance-Chevallier

LOGEMENT OFFERT À LA VENTE
64000 NANTES
8, rue Hermance-Chevallier

LOGEMENT OFFERT À LA VENTE
64000 NANTES
8, rue Hermance-Chevallier

LOGEMENT OFFERT À LA VENTE
64000 NANTES
8, rue Hermance-Chevallier

LOGEMENT OFFERT À LA VENTE
64000 NANTES
8, rue Hermance-Chevallier

LOGEMENT OFFERT À LA VENTE
64000 NANTES
8, rue Hermance-Chevallier

LA CENTRALE DES MARCHÉS PUBLICS
AUTANT DE PLATEFORMES QUE D'ACHETEURS !!
LACENTRALEDESMPUBLICS.COM
Votre prochain marché est ici

1 SEUL SITE POUR COLLECTER LES ANNONCES ET LES CAHIERS DES CHARGES

Annexe 3

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant l'extension de la zone d'activités des Dorices à Vallet (44).

PV de SYNTHÈSE

Enquête publique relative au projet d'extension de la zone d'activités des Dorices à Vallet (44)

Du 18 novembre 2021 au 10 décembre 2021

Procès Verbal de Synthèse

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif n° E21000150/44, en date du 14 octobre 2021, désignant M. Philippe ALLABATRE, en qualité de Commissaire-Enquêteur

Enquête prescrite par arrêté N° 2021/BPEF/125 en date du 28 octobre 2021, de Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique (44) ordonnant l'ouverture de l'Enquête Publique

A la suite du projet d'extension de la zone d'activités des Dorices portée par la communauté de commune Sèvre et Loire sise 1 place Charles de Gaulle à Vallet, conformément à la réglementation, une enquête publique a été ouverte.

- L'enquête s'est déroulée réglementairement sur 23 jours consécutifs du jeudi 18 novembre au vendredi 10 décembre 2021, comme prévu par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021.

Durant cette période, les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public à la mairie de Vallet, salle 10.

Ces mêmes pièces étaient consultables par le public sur un PC mis à sa disposition dans ces mêmes lieux pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier étaient également consultables sur le site Internet des services de l'Etat à l'adresse "<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>", (rubrique enquête publique)

Une adresse dédiée : « enquete.za.dorices@gmail.com » permettait au public de faire parvenir des observations par courriel au commissaire-enquêteur.

De même, un registre d'enquête était disponible aux heures d'ouvertures de la mairie et lors des permanences du commissaire-enquêteur et une adresse postale en mairie était mise à disposition du public.

La publicité de l'enquête a été réglementairement assurée par affichage et voie de presse.

- Le commissaire-enquêteur a tenu 5 permanences à la mairie de Vallet dans la salle 10 située au rez de chaussée :
 - Jeudi 18 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 (début de l'enquête)
 - Mercredi 24 novembre 2021 de 14h00 à 17h30
 - Mercredi 1^{er} décembre de 14h00 à 17h00
 - Samedi 04 décembre 2021 de 9h00 à 12h00
 - Vendredi 10 décembre 2021 de 14h00 à 17h30 (clôture de l'enquête)

Deux groupes, l'un de 3 personnes et l'autre de 2 personnes se sont présentés au cours de la permanence du samedi 4 décembre sans déposer d'observation au registre

Au cours de ces entrevues, les visiteurs ont abordé d'une part les nuisances dues au fonctionnement actuel de la déchetterie située en périphérie Ouest du projet d'extension ; et d'autre part les nuisances futures en terme de bruit généré par les nouvelles entreprises ou par la circulation des poids lourds. Ces sujets apparaissent comme une source d'inquiétude.

les personnes reçues ont été invitées à s'exprimer s'ils elles le souhaitaient par écrit, par l'intermédiaire des différents canaux disponibles (mail, courrier ou dépôt sur le registre d'enquête).

1/ Synthèse des observations recueillies

Cette enquête publique a donné lieu à :

- 0 observation orale
- 0 observation répertoriée sur le registre d'enquête en mairie de Vallet
- 0 observation parvenue par courrier en mairie de Vallet
- 2 observations reçues par courrier électronique

Pour une meilleure lisibilité, les observations du public ont été classées avec :

- un numéro d'ordre et un préfixe selon que l'observation a été déposée sur l'un des registres (R), ou est parvenue par courrier électronique dématérialisé (D) ou est parvenue par courrier (C).

1.1 -Observation orale

Aucune observation orale recensée

1.2 -Observation portée sur le registre déposé en mairie de Vallet

Aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête.

1.3 -Observations reçues par courriel, sous forme dématérialisée (D1 à D2)

D-1 : Monsieur Arnaud CASTELLETO demeurant à La Pommeraie à Vallet :

L'observation est parvenue le 4 décembre 2021 à 17h35 par courrier électronique.

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête M. Castelleto et M. Pierre-Yves Simon, déplorent que les riverains n'aient pas été pris en compte et craignent une pollution visuelle et sonore ainsi qu'une dégradation des routes, de la qualité de l'air et de la valeurs de leurs biens.

Trois questions sont posées au pétitionnaire à travers la mairie de Vallet ::

- Quelles mesures la mairie compte-t-elle prendre pour constater, puis faire cesser, les nuisances sonores issues des implantations industrielles existantes, en particulier le week-end ?

- Dans le cadre de l'éventuelle extension de la zone, et de l'implantation de nouvelles entreprises, quelles mesures la mairie compte-t-elle mettre en œuvre pour préserver les riverains des conséquences négatives du projet sur leur qualité de vie et sur la valeur de leurs biens ?

- Quelles dispositions sont prévues sur les infrastructures pour gérer le trafic additionnel alors même que nos routes sont déjà à certaines heures au bord de la saturation ?

D-2 : Monsieur Philippe HURET demeurant à la Pétinière :

L'observation est parvenue le 8 décembre 2021 à 22h39 par courrier électronique

Monsieur Philippe HURET demeurant à la Pétinière, déclare au nom des « habitants de la Pétinière » :

« En tant qu'habitants du village de la Pétinière nous nous sommes rendu à la réunion d'enquête publique du 4/12/21 concernant l'extension de la ZA des Dorices, nous avons évoqué nos remarques.

Notre remarque principale concerne la plateforme de traitement des déchets verts.

1- Nuisances olfactives fréquentes dues à la fermentation du compost.

2- Nuisances dues aux poussières de criblages.

3- Nuisances dues aux incendies.

Aujourd'hui ces risques sont d'autant plus importants que les tonnages traités augmentent.

Ces risques vont être aussi importants pour l'extension de la Za des Dorices à venir.

Notre souhait est de ne plus avoir ces nuisances, donc un transfert de cette activité polluante dans une zone non urbanisée ».

1.4- Observation reçue par courrier adressé en mairie de Vallet

Aucun courrier n'a été reçu dans le cadre de l'enquête en mairie de Vallet

2/ Questions du Commissaire-Enquêteur

Question n°1

Le dossier d'enquête évoque une concertation préalable qui aurait eu lieu avec les personnes et entreprises intéressées au projet... sans autre précision. Quelles ont été les réunions organisées pour la préparation du projet ? Avec quels participants et sous l'autorité de qui ? Un consensus a-t-il été obtenu sur la forme finale du projet ?

Question n°2

Les enjeux économiques qui ont présidé à la mise en œuvre du projet n'apparaissent pas vraiment dans le dossier d'enquête. Comment s'est manifestée la demande des entreprises ? Quels types d'entreprises ? Qu'attend t-on en terme de retombées économiques à la suite à l'expansion de la ZA ?

Question n°3

Quel est le budget prévisionnel global affecté à l'ensemble de l'opération projetée (régularisation des eaux pluviales de la zone existante, compensation de la zone humide et extension de la ZA.) ? comment se décompose le budget (emprunt, vente des lots, emprunt ?)

Question n°4

La commission locale de l'eau a dans son courrier du 10 septembre 2021 émis deux préoccupations liées respectivement à la protection des zones humides, et à l'évolution climatique et ses conséquences en matière de prévention et de gestion des eaux. Quelle réponse le pétitionnaire apporte t-il à ce courrier ?

Question n°5

Est-il prévu, outre le projet actuel d'extension, d'autres opérations futures d'agrandissement de la ZA des Dorices ?

Question n°6

La desserte routière actuelle est-elle suffisamment dimensionnée pour accueillir un trafic poids lourds supplémentaire inhérent à l'installation sur zone de nouvelles entreprises?

En conclusion :

Je vous saurais gré de bien vouloir examiner avec attention ces observations et questions et d'y apporter un mémoire en réponse qui devra me parvenir sous quinze jours à partir de ce jour 14 décembre 2021

Vous trouverez en pièce annexe au présent la copie des courriels, pièces jointes et mentions portés sur le registre d'enquête.

Ce Procès-Verbal de Synthèse sera joint aux pièces annexes qui complètent le rapport final d'enquête publique.

Pris connaissance

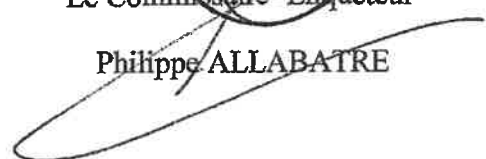
Le 14 DÉCEMBRE 2021 .

Monsieur Florent VERITE



Le Commissaire Enquêteur

Philippe ALLABATRE



Annexe 4

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant l'extension de la zone d'activités des Dorices à Vallet (44).

MEMOIRE EN REPONSE



Vallet, le 3 janvier 2022

DOSSIER SUIVI PAR : Florent VÉRITÉ
Service développement économique
Pôle Aménagement & Attractivité du Territoire
84 rue Jean Monnet • 44450 Divatte-sur-Loire
02 51 71 68 69 – f.verite@cc-sevreloire.fr

OBJET : Enquête publique – Extension ZA des Dorices - Vallet

M. Philippe ALLABATRE

Monsieur ALLABATRE,

Nous faisons suite au procès-verbal de synthèse, reçu en main propre et signé le 14 décembre 2021, de l'enquête publique portant sur la demande de la Communauté de Communes Sèvre et Loire (CCSL) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique IOTA/Loi sur l'eau au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement, pour le projet d'extension de la zone d'activités des Dorices à Vallet.

Ce procès-verbal comprend plusieurs questions complémentaires dont vous trouverez les réponses ci-après :

• **Q1 : Comment s'est effectuée la consultation du public ou des personnes intéressées par le projet avant l'ouverture de l'enquête publique (date de réunions, participation, ...) :**

Plusieurs réunions ont été organisées avec les entreprises de la ZA des Dorices, et notamment l'association Dorices Développement :

- ✓ 3 juin 2019 (15 participants) : présentation de la première étude hydraulique suite aux demandes de la DDTM ;
- ✓ 15 octobre 2019 (15 participants) : présentation des éléments soumis à la DDTM pour la régularisation de la gestion des eaux pluviales de la ZA des Dorices ;
- ✓ 2020 : plusieurs rencontres et échanges avec l'association Dorices Développement (point d'étape) ;
- ✓ 19 avril 2021 (10 participants – visio) : réunion générale sur les travaux aux Dorices – Information sur le dépôt du dossier d'autorisation environnementale.

• **Q2 : Quels sont les motifs économiques qui ont présidé au projet (pression de la demande, étude perspective d'avenir économique de Vallet, ...) :**

La zone d'activités des Dorices à Vallet est définie comme une zone stratégique pour le territoire et n'offre actuellement plus aucune disponibilité foncière pour le développement des entreprises.

La dernière parcelle disponible a été cédée en 2019.

Plus largement, depuis 2018 à l'échelle du territoire de Sèvre et Loire, le rythme de commercialisation en zone d'activités s'est accéléré (195 348m² vendus entre 2009 et 2017 / 170 032m² vendus entre 2018 et 2020).

Les demandes d'implantation sont toujours plus importantes et les besoins sur la ZA des Dorices à Vallet sont devenus pressants.

Depuis le lancement du projet, une dizaine de projets d'entreprises ont été recensés pour une installation sur l'extension.

• **Q3 : Comment est financé le projet (subvention, vente de lots, ...) :**

Le budget total du projet d'extension de la ZA des Dorices (aménagement des surfaces cessibles, régularisation, études, acquisition) est estimé à environ 3 millions d'euros.

Le projet sera financé principalement par la commercialisation des parcelles (prix de cession non encore fixé) et les recettes se répartissent ainsi :

- ✓ Subventions : moins de 1% (État et Région)
- ✓ Commercialisation : environ 80%
- ✓ Participation de la CCSL : environ 20%

- **Q4 : La commission locale de l'eau, dans son courrier du 10 septembre 2021, a émis deux préoccupations liées respectivement à la protection des zones humides, et à l'évolution climatique et ses conséquences en matière de prévention et de gestion des eaux (courrier en PJ). Quelle réponse apporte la CCSL :**

Afin de protéger les zones humides répertoriées dans le cadre de ce projet d'extension, elles seront entretenues et préservées directement par la Communauté de Communes Sèvre et Loire (donc exclues des emprises foncières à céder aux entreprises). Un suivi écologique sera imposé, en partenariat avec un bureau d'études spécialisé, sur plusieurs années. Un plan de gestion différenciée sera mis en place avec les services concernés pour la gestion de ces espaces en continu.

Concernant la gestion des eaux pluviales, une attention sera portée aux projets d'implantation. Ces questions seront évoquées avec les porteurs de projets sur les possibilités de gestion des eaux de pluie en plus des ouvrages publics prévus à cet effet.

- **Q5 : Est-il prévu, outre le projet actuel d'extension, d'autres opérations futures d'agrandissement de la ZA des Dorices :**

À ce jour, il n'est pas prévu d'extension de la ZA des Dorices à Vallet.

- **Q6 : La desserte routière actuelle est-elle suffisamment dimensionnée pour accueillir un trafic poids-lourds supplémentaire inhérent à l'installation sur zone de nouvelles entreprises :**

L'entrée principale de la ZA des Dorices se fait par la RD 763 (Route d'Ancenis), calibrée pour recevoir le trafic de poids-lourds dans la zone. Par ailleurs, la plupart des projets à venir dans la zone d'activités sont des entreprises endogènes. Le trafic existe donc déjà. De plus, il y aura une forte majorité d'implantation d'entreprises artisanales dont le trafic PL est modéré (en moyenne une livraison par semaine).

Le procès-verbal présente également deux observations du public reçues par courriel, sous forme dématérialisée.

Nous tenons à préciser que ces remarques ne concernent pas directement l'objet de l'enquête publique, à savoir la gestion des eaux pluviales. Néanmoins, nous apportons les retours suivants :

- **Observation 1 : mesures prises par La Mairie concernant les nuisances sonores existantes, à venir et les dispositions pour le trafic additionnel :**

Selon l'activité des entreprises, elles sont contraintes par des règles imposées au niveau national (ICPE, ...). Ces dispositions sont prises en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Une attention particulière sera portée quant aux nouvelles implantations.

- **Observation 2 : au sujet de Séché Environnement :**

Nous sommes conscients des problématiques engendrées par l'entreprise Séché Environnement. Nous travaillons, tous services confondus (Collectivités, État, ...), pour répondre à ces problématiques et trouver les leviers adéquats.

Dans le cadre de cette enquête publique, et en vue de la rédaction du rapport définitif, le service développement économique de la CCSL se tient à votre disposition pour apporter tous les compléments nécessaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur ALLABATRE, l'expression de nos sentiments respectueux.

Christelle BRAUD
Présidente de la CCSL



Annexe 5

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant l'extension de la zone d'activités des Dorices à Vallet (44).

AVIS CLE du SAGE

Estuaire de la Loire

Vertou, le 10 septembre 2021

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et
foncières
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Dossier suivi par : Justine VAILLANT
Mail : jvaillant@syndicatloireaval.fr
Tel. : 09 72 54 19 32
Réf. : 2021-09-0065
Vos réf. : N° GUN-Env 010 000 0263

Objet : Avis du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'extension de la Zone d'Activités des Dorices sur la commune de Vallet.

Le bureau de la Commission locale de l'eau a examiné ce dossier lors de sa séance en date du 7 septembre 2021 et sa compatibilité avec le SAGE Estuaire de la Loire en vigueur, et a émis un avis favorable.

Nombre de votants	Abstentions	Avis favorable	Avis défavorables
13	0	13	0

Les membres du bureau de la CLE tiennent néanmoins à formuler les demandes suivantes :

- **L'article 1 du règlement du SAGE** précise que les zones humides sont protégées dans leur intégrité spatiale et leurs fonctionnalités. Elles doivent par ailleurs faire l'objet d'une gestion permettant de les préserver.

Le bureau de la CLE demande que les zones humides dont la destruction a été évitée dans l'emprise du projet d'extension de la Zone d'Activités soient protégées à court, moyen et long terme.

Les membres du bureau de la CLE souhaitent en effet être assurés que les zones humides dont la destruction a été évitée ne seront pas impactées par tout projet futur d'extension de la zone d'activités ou de jonction entre les secteurs aménagés.

- Le projet amène à une augmentation des surfaces imperméabilisées.
En réponse, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales. Dans un contexte de changement climatique, il est demandé que l'évolution du régime des pluies soit prise en compte. Aussi, il est proposé que les dispositifs de gestion des eaux pluviales soient dimensionnés pour une pluie trentennale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Claude CAUDAL
Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire